



Rapport

Global de Suivi



de la mise en œuvre des actions

de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants

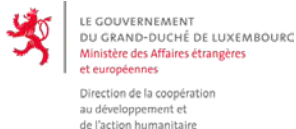
NIGER



Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Agence Française de Développement et du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes du Luxembourg. Les opinions présentées dans cette publication ne sont attribuables qu'à ECPAT Luxembourg, ECPAT France et l'ANTD (l'Association Nigérienne pour le Traitement de la Délinquance et la prévention des crimes).

La production de cette publication a été coordonnée et rédigée par ECPAT France et appuyée par ECPAT Luxembourg, l'ANTD et un comité de travail.

Avec le concours du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, du Ministère de la Santé Publique, de l'Institut National des Statistiques, de la Division Centrale de Protection des Femmes et des Mineurs, de Magistrats, de Centres de Prévention, Promotion et Protection, de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, de Save the Children, de Point Focal Sphère, de la CONIDE, de SonGES Niger, de Protection de l'Enfant en Circonstances Difficiles et de LASDEL.



Des extraits de cette publication peuvent être librement reproduits si et seulement si une reconnaissance est proprement accordée à la source et à ECPAT France, ECPAT Luxembourg, ECPAT International et l'ANTD.

Droits d'auteur © 2017, ECPAT France, ECPAT Luxembourg et ECPAT International.

Conception graphique : Manida Naebklang

ECPAT International
328/1 Phaya Thai Road,
Bangkok 10400, Thailand
www.ecpat.org
info@ecpat.org

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES	2
PREFACE	3
METHODOLOGIE	4
NIGER: INTRODUCTION	5
PLAN D'ACTION NATIONAL	18
COORDINATION ET COOPÉRATION	21
PRÉVENTION : ÉDUCATION, INTERVENTION ET RECHERCHE	26
PROTECTION : LEGISLATION ET ACCES A LA JUSTICE	30
PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES	43
RECOMMANDATIONS POUR AGIR CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS	45
ANNEXE	46
BIBLIOGRAPHIE	57

ACRONYMES

AANAJJ	Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire
ANLTP	Agence Nationale de Lutte Contre la Traite des Personnes
ANTD	Association Nigérienne pour le Traitement de la Délinquance et la Prévention des Crimes
CEPPP	Centres de Prévention, Promotion et Protection
CdE	Comité des Droits de l'Enfant
CIDE	Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant
CNDH	Commission Nationale des Droits Humains
CNCLTP	Commission Nationale de la Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes
CONAFE	Coalition des ONG Africaines en Faveur de l'Enfance
CONIDE	Coalition Nationale des Organisations Nigériennes des Droits de l'Enfant
ESE	Exploitation Sexuelle des Enfants
GoN	Gouvernement nigérien
INS	Institut National des Statistiques
MEP/A/PLN/EC	Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique
MES	Ministère des Enseignements Secondaires
MJ	Ministère de la Justice
MPF/PE	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisations non gouvernementales
PAN	Plan d'action national
PFVE	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
TIP	Rapport sur la Traite des Personnes
UA	Union Africaine
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population

PREFACE

La Déclaration et le Plan d'action de Rio de Janeiro de 2008 pour prévenir et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents sont le résultat de vingt années d'actions entreprises à l'échelle mondiale par une large alliance de pays et organisations non gouvernementales. Elles furent déclenchées par le premier Congrès Mondial contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants et Adolescents, organisé à Stockholm, Suède, en 1996. A l'époque, les gouvernements présents au Congrès avaient pour la première fois reconnu publiquement l'existence de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, depuis renommée exploitation sexuelle des enfants (ESE) afin d'en élargir le spectre ; l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales se focalisant sur l'avantage pécuniaire qu'elle génère et étant plutôt liée à la criminalité organisée où le gain économique est le principal moteur¹. Ce premier Congrès Mondial s'était achevé par l'adoption d'un Agenda pour l'action par 122 gouvernements.

Depuis 1996, de nombreux acteurs à travers le monde ont concentré leurs efforts autour de cet Agenda. Des entités gouvernementales et non gouvernementales ont uni leurs forces afin d'assurer des changements positifs pour les enfants et de protéger leur droit de vivre à l'abri de toute exploitation sexuelle.

Au fil des années et des publications, les rapports « Agenda pour l'action » d'ECPAT sont devenus une référence en matière d'information sur les actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'ESE. Rédigés sous la forme de « Rapport Global de Suivi », ils sont développés selon le cadre de référence fourni par l'Agenda pour l'action issu du Congrès de Stockholm. Ils permettent d'évaluer les progrès accomplis par chaque Etat et la transposition des engagements auxquels il a souscrit. Enfin, ils visent à contribuer aux travaux des mécanismes internationaux de suivi des instruments de protection de l'enfance, tels que la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) et son Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE). Les enfants doivent bénéficier d'un cadre de protection spécifique et adapté à leur condition car, comme le souligne la Déclaration de Rio, leur vulnérabilité dans notre monde ne cesse de croître.

Nous sommes confiants que ces publications inciteront les gouvernements à prendre les mesures adéquates afin de protéger les enfants vivant sur leur territoire contre l'exploitation sexuelle, perpétrée encore aujourd'hui trop souvent en toute impunité dans de nombreux pays. Nous considérons également que ces rapports permettront de stimuler les échanges d'expériences et de connaissances entre les Etats et les acteurs non-étatiques, afin de créer un dialogue propice à la lutte contre l'ESE.

¹ Interagency Working Group on Sexual Exploitation of Children, *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels*, 2017, p 28-29, disponible à <http://luxembourgguidelines.org/fr/version-francaise/>

METHODOLOGIE

Le présent rapport permet d'évaluer les progrès du Gouvernement nigérien (GoN) au regard de ses initiatives pour lutter contre l'ESE, et des actions conjointes prises avec les organisations de la société civile nationale et internationale intervenant dans la protection de l'enfance.

Il est divisé en cinq thématiques : (i) les plans d'actions nationaux et politiques de protection des enfants contre l'ESE, (ii) la coordination et la coopération, (iii) la prévention, (iv) la protection et, (v) la participation des enfants et des adolescents.

L'objectif de ce rapport est :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions en matière de lutte contre l'ESE au Niger ;
- de compiler et évaluer les dispositions du système nigérien en matière de prévention et de protection des victimes, ainsi que de poursuite des auteurs ;
- de stimuler les échanges d'expériences et de connaissances au sein d'un même Etat, puis entre les Etats et les différents acteurs, afin de créer un dialogue propice à la lutte contre l'ESE ;
- d'inciter les gouvernements à prendre les mesures adéquates pour protéger les enfants.

Dans un premier temps, le travail d'élaboration de ce rapport a vu la mise en place d'un comité de travail composé de cinq membres issus des structures suivantes :

- Le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant (MPF/PE) en la personne d'ADA Mahamane Rabiou et d'ADAMA Garba ;
- L'Association Nigérienne pour le Traitement de la Délinquance et la Prévention du Crime (ANTD) représenté par GARBA Saley et KADOUM Moustapha ;
- La Coalition Nationale des Organisations Nigériennes des Droits de l'Enfant (CONIDE) en la personne d'ABDOULWAHID Aboubacar.

Ce comité a accompli une revue documentaire des textes juridiques nationaux et internationaux, des rapports, études et articles de presse pertinents, afin de rédiger une première version du présent rapport. Plusieurs acteurs nationaux jouant un rôle dans la protection de l'enfant, dont des associations de jeunes et ONG ont appuyé et enrichi la rédaction du rapport grâce à leur expérience de terrain.

ECPAT France et son Bureau régional à Ouagadougou, Burkina Faso, ont amendé cette première version et organisé un atelier de validation regroupant les divers acteurs impliqués dans la rédaction à Niamey, la capitale du Niger, avec l'appui de l'ANTD pour valider la version finale du présent rapport. Ce rapport offre une présentation de la situation de l'ESE au Niger en novembre 2017. Bien que représentatif du phénomène sur l'ensemble du territoire nigérien, il est focalisé sur ses manifestation à Niamey.

Nous remercions l'ensemble des personnes qui ont contribué à ce rapport, et espérons que celui-ci soutiendra et renforcera la lutte contre l'ESE au Niger.

NIGER



INTRODUCTION

Contexte social, culturel et économique du Niger

Statistiques pays		Sources
Population	20 672 987 habitants (2016)	Statistiques en ligne de la Banque Mondiale
Population âgée de 0 à 18 ans	56.9% (2015)	UNICEF, Situation des enfants dans le monde, 2016
Croissance démographique	3.8% (2015)	Statistiques en ligne de la Banque Mondiale
Espérance de vie	62 ans (2015)	Statistiques en ligne de la Banque Mondiale
Indice de développement humain	0,353 (2015)	Programme des Nations Unies pour le Développement, Rapport sur le développement humain, 2016
PIB national	7,5 milliards \$US (2016)	Statistiques en ligne de la Banque Mondiale
PIB par habitant	363,2 \$US (2016)	Statistiques en ligne de la Banque Mondiale
Croissance du PIB	5% (2016)	Statistiques en ligne de la Banque Mondiale
Entrées de touristes dans le pays	135 000 personnes (2015)	Statistiques en ligne de la Banque Mondiale
Utilisateurs d'internet (% de la population)	2,10% (2016)	Statistiques en ligne d'Internet Live Stats
Dépenses des administrations publiques pour l'éducation (% du PIB)	6.7% (2014)	Statistiques en ligne de l'UNESCO
Scolarisation primaire (613-ans – taux brut)	76,2% (2016)	Annuaire des statistiques du Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, 2017
Scolarisation secondaire 1 ^{er} cycle (1316- ans – taux brut)	29,6% (2015)	Annuaire des statistiques du Ministère de l'Education Supérieure, 2015
Scolarisation secondaire 2 ^{ème} cycle (1619- ans – taux brut)	6,9% (2015)	Annuaire des statistiques du Ministère de l'Education Supérieure, 2015
Population mariée avant 18 ans	76% (2014)	UNICEF, Situation des enfants dans le monde, 2016
Dette extérieure (% du PIB)	36,4% (2015)	Institut National de la Statistique, Rapport économique et financier 2015

La République du Niger est un vaste pays enclavé d'Afrique sahélienne d'une superficie de 127 000 de kilomètres carrés². Il est entouré de l'Algérie et de la Libye au Nord, du Nigéria et du Bénin au Sud,

² Banque mondiale, *Niger – Vue d'ensemble, le pays en bref* [en ligne], 2016, disponible à <http://www.banque mondiale.org/fr/country/niger/overview>

du Tchad à l'Est ainsi que du Mali et du Burkina Faso à l'Ouest. La zone saharienne compose les deux tiers du territoire national. 81% de la population habite en zone rurale³ et 9 ethnies peuplent le pays⁴.

Les pratiques traditionnelles et les chefs traditionnels issus de ces ethnies sont encore très importants et influents au Niger. Par ailleurs, la tradition justifie un système juridique dualiste, où la loi et la coutume se partagent certaines matières juridiques, dont l'état civil, les mariages, la succession etc. Aux yeux de la population, le droit coutumier prend mieux en compte les réalités socioculturelles du pays.

Le pays présente des déterminants structurels particuliers :

Tout d'abord, le Niger connaît depuis plusieurs années une croissance démographique galopante. La population a été multipliée par cinq depuis l'indépendance du pays en août 1960, et double environ tous les 18 ans⁵. Un taux de fécondité parmi les plus élevés au monde⁶, conjugué à une baisse très rapide de la mortalité⁷, explique ce phénomène. Aujourd'hui, un peu plus de 50% de la population est âgée de 15 ans ou moins⁸. Nourrir, soigner, éduquer et donner du travail à une population qui ne cesse d'augmenter est un enjeu important pour le pays, alors même que ses ressources, loin d'être extensibles, sont déjà sous pression pour assurer des conditions de vie décentes aux populations.

Ensuite, le pays se caractérise par un retard éducatif, qui délaisse de nombreux enfants et paralyse le développement du pays. Si 78,4% des élèves achèvent le cycle primaire⁹, le taux tombe à 17,2% pour le premier cycle du secondaire¹⁰, puis 5,8% pour le second¹¹. Pourtant l'éducation scolaire est supposée obligatoire et gratuite jusqu'à l'âge de 16 ans¹². L'une des conséquences de cette faible scolarisation est la haute proportion de travail des enfants¹³.

Enfin, l'économie nigérienne peine à endiguer la pauvreté qui touche près de la moitié de la population¹⁴. En 2016, la population se considérait même plus pauvre que quatre ans auparavant¹⁵. Les taux de croissance économique sur ces dernières années ont connu de fortes hausses, passant notamment de 3,6% en 2013 à 5% en 2016¹⁶, mais irrégulières car dépendantes des bonnes récoltes

3 Banque mondiale, Population rurale (% de la population totale) [en ligne], 2016, disponible à <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.RUR.TOTL.ZS?locations=NE>

4 Les Hausa, Djermas, Touaregs, Peuls, Arabes, Kanuris, Toubous, Gourmantchés et Boudoumas. La majorité de ces communautés ethnolinguistiques cohabite et est concentrée à l'ouest et au sud du pays, où les terres de culture sont plus fertiles.

5 Entre 1960 et 2016, la population nigérienne est passée de 3.39 millions à 20.7 millions d'habitants : Banque mondiale, *Population totale* [en ligne], 2016, disponible à <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POP.TOTL?locations=NE>

6 En moyenne, en 2015 chaque femme avait 7.6 enfants : Banque mondiale, *Taux de fertilité, total (naissances par femmes)* [en ligne], 2016, disponible à <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.DYN.TFRT.IN?locations=NE>

7 En 1960, l'espérance de vie au Niger était de 35 ans et demi. Elle a continuellement grimpé pour atteindre les 62 ans actuels : Banque mondiale, *Espérance de vie à la naissance, total (années)* [en ligne], 2016, disponible à <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.DYN.LE00.IN?locations=NE>

8 Institut National de la Statistique, *Etude nationale d'évaluation d'indicateurs socio-économiques et démographiques (ENISED)*, 2016, p 125, disponible à http://www.stat-niger.org/statistique/file/ENISED/Rapport_ENISED_.pdf

9 Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Éducation Civique, *Statistiques de l'éducation de base et alphabétisation*, Annuaire 2015-2016, p 22, disponible à http://www.stat-niger.org/statistique/file/Annuaire_Statistiques/men/Annuaire_2015_2016.pdf

10 Ministère des Enseignements Secondaires, *Statistiques des enseignements secondaires*, Annuaire 2014-2015, p 22, disponible à http://www.stat-niger.org/statistique/file/Annuaire_Statistiques/MESSRT/Secondaire/ANNUAIRE_MES_2014-2015.pdf

11 *Id.* p 31.

12 PASEC, PASEC2014 – Performances du système éducatif nigérien, compétences et facteurs de réussite au primaire, 2016, p 5, disponible à http://www.pasec.confemen.org/wp-content/uploads/2017/01/PASEC2014_Rapport-Niger_Final.pdf

13 Le projet Travail des Enfants fondé sur les données de l'OIT, de l'UNICEF et de la Banque mondiale estime que 54,5% des enfants âgés de 7 à 14 ans exercent une activité économique au Niger : Banque mondiale, *Enfants actifs économiquement, qui travaillent uniquement (% de tous les enfants de 7 à 14 ans)* [en ligne], 2012, disponible à <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SL.TLF.0714.WK.ZS?locations=NE>

14 En 2011, le Groupe de travail sur la pauvreté dans le monde initié par la Banque mondiale plaçait 48,9% de la population nigérienne en-dessous du seuil de pauvreté national : Banque mondiale, *Ration de la population pauvre en fonction du seuil de pauvreté national (% de la population)* [en ligne], 2011, disponible à <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SI.POV.NAHC?locations=NE>.

15 Etude nationale d'évaluation d'indicateurs socio-économiques et démographiques (ENISED), *op. cit.* 8, p 147.

16 Banque mondiale, *Croissance du PIB (% annuel)* [en ligne], 2016, disponible à <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/>

agricoles¹⁷ et donc des conditions climatiques ainsi que du cours d'autres matières premières comme l'or, le pétrole ou l'uranium¹⁸. Le contexte sécuritaire y compris les risques terroristes bordant la frontière avec le Nigéria, dans la région de Diffa, est aussi un frein au développement puisqu'il limite les échanges avec ce pays voisin. Aussi, le Niger a investi lourdement dans des dépenses sécuritaires au détriment d'autres investissements planifiés¹⁹.

Situations des enfants au regard de l'ESE au Niger

Définition de l'enfant

L'article 1 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) définit l'enfant comme « [...] tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». De même, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant protège « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans », cette fois-ci sans considération des lois nationales applicables.

Etant donné que le Niger a ratifié ces deux instruments, le premier en 1990 et le second en 1999²⁰, et que « [l]es traités ou accords régulièrement ratifiés [par le Niger] ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois »²¹, l'enfant est défini en droit nigérien comme toute personne de moins de 18 ans. Seulement, l'âge auquel il devient majeur varie selon l'objet de la majorité et le régime juridique qui lui est applicable.

Par exemple, l'enfant correspond à tout être humain âgé de moins de 18 ans au regard des **règles de compétence des juridictions pour mineurs**²². En **matière pénale**, il est irresponsable jusqu'à ses 13 ans²³, et bénéficie d'un cadre juridique spécifique jusqu'à ses 18 ans²⁴, avant de tomber sous le régime du droit commun. En revanche, en **matière civile**, la majorité et la capacité juridique sont atteintes à 21 ans²⁵. Cette majorité ou capacité juridique peut néanmoins être anticipée lorsque le mineur s'est marié avant ou a été émancipé par la justice²⁶. Avant leur majorité civile, les mineurs sont sous l'autorité de leurs parents, et plus précisément du père tant que les parents sont en couple²⁷. Enfin, en **matière matrimoniale**, la majorité jongle selon que le régime applicable est le droit privé ou le droit traditionnel²⁸. Ainsi, une personne soumise au droit privé ne pourra pas se marier avant 18 ans ou 15 ans, selon qu'elle est un homme ou une femme²⁹. A l'inverse, une personne soumise à la coutume ne peut pas, en principe, se marier avant 14 ans pour les filles, et 16 ans pour les garçons³⁰.

Facteurs de vulnérabilité de l'enfant au regard de l'ESE

L'ESE a des effets désastreux sur ses victimes, garçons comme filles. Les victimes sont mutilées, blessées physiquement et psychologiquement. Elles peuvent être contaminées par des infections

NY.GDP.MKTP.KD.ZG?locations=NE

17 En 2014, l'agriculture et l'élevage contribuaient à hauteur de 36,6% du PIB : Institut national de la statistique, *Rapport économique et financier*, 2015, p 23, disponible à http://www.stat-niger.org/statistique/file/compte/Rapport_Economique_13_12_15.pdf

18 *Id.* p 11.

19 En 2016, le budget pour la défense équivalait à 2,2% du PIB total du Niger : Banque mondiale, *Dépenses militaires (% du PIB)* [en ligne], 2016, disponible à <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/MS.MIL.XPND.GD.ZS?locations=NE>

20 Voir *infra* p 44 et 45.

21 Constitution, article 171.

22 Loi n°2014-72 du 20 novembre 2014 déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger, article 1.

23 Code Pénal, article 45.

24 *Id.* article 46 : « Lorsque le mineur aura moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté. Mais il sera, selon les circonstances, l'objet de mesures de protection d'assistance ou de rééducation ».

25 Code Civil, article 488.

26 Code civil, article 476.

27 *Id.* article 372 et 373.

28 Loi n°2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, article 63.

29 Code Civil, article 144.

30 Décret Mandel du 13 juillet 1939.

sexuellement transmissibles, rejetées et stigmatisées par leurs parents et leur entourage³¹. Les filles, en particulier, subissent des grossesses non désirées³².

Cet engrenage est provoqué par plusieurs facteurs. D'abord, l'**absence d'opportunités économiques viables** d'une famille peut rendre les enfants plus vulnérables à l'exploitation par la prostitution. Les réseaux de traite des êtres humains peuvent embrigader les enfants et leur promettre un avenir meilleur. Ensuite, les **crises humanitaires** dues à des conflits sécuritaires ou des catastrophes naturelles peuvent appauvrir un ménage, mais aussi séparer les enfants de leurs parents ou de toute autre personne qui en a la responsabilité. Non-accompagnés, les enfants sont plus vulnérables à toutes formes d'exploitation sexuelle. La **déscolarisation**, le **niveau d'éducation**, l'**absence de connaissance de la loi**, l'**absence d'autorité parentale** ou la **mobilité** sont tout autant des facteurs de vulnérabilité qui se manifestent au Niger.

Sur la migration par exemple, les services administratifs de la région de Zinder ont enregistré environ 12 540 migrants rapatriés d'Algérie en 2016, dont 4 250 mineurs non accompagnés³³. L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) indique également que 60% des mineurs présents dans ses centres de transit en 2016 déclaraient être non accompagnés³⁴. Dans son Aperçu des besoins humanitaire de 2017, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires explique que, sans leur famille, ces enfants sont confrontés aux pires formes de travail des enfants, telles que la mendicité, l'exploitation sexuelle et le mariage d'enfants³⁵.

Une étude d'ECPAT France et ECPAT Luxembourg sur l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins de prostitution et ses liens avec la migration dans la ville de Niamey au Niger illustre d'autres facteurs de vulnérabilité, plus précis, dont les principaux sont le **viol/l'abus sexuel**, la **grossesse non désirée** et la **domesticité**, le **confiage**³⁶. Le confiage est un facteur de vulnérabilité à l'exploitation sexuelle et au mariage d'enfants bien connu en Afrique de l'Ouest³⁷. Ainsi, au Niger, 10% des enfants sont confiés à des membres de leur famille élargie ou des personnes extérieures à leur famille³⁸.

Cette même étude explique aussi que la majorité des mineurs interrogés continue de se prostituer en échange de moyens d'**acheter des biens de consommation**, tels qu'un téléphone ou un ordinateur par exemple, ou pour subvenir à leurs besoins³⁹.

Enfin, la famille n'assume pas toujours son rôle de protection, et ferme parfois les yeux sur l'exploitation de leurs enfants. Dans certains cas, les parents ou proches sont même impliqués dans l'exploitation des enfants. L'impact, qu'il soit bénéfique et surtout négatif, de la famille a été soulevé à de nombreuses reprises par les acteurs de la protection de l'enfance consultés pendant l'atelier de validation d'octobre 2017⁴⁰.

31 ECPAT France et ECPAT Luxembourg, *Etude sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la migration et la traite dans la ville de Niamey au Niger*, 2014, p 75, disponible à <https://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2017/05/etude-prostitution-migration-traite-2014-niger-ilovepdf-compressed.pdf>

32 *Id.*

33 OCHA, *Aperçu des besoins humanitaires*, 2017, Niger, 2016, p 22, disponible à <http://www.unocha.org/niger>

34 Organisation International pour les Migrations, *Rapport de profilage des migrants*, Niger, 2016, p 18, disponible à <https://gmdac.iom.int/OIM-Niger-Rapport-de-Profilage-des-Migrants-2016>

35 *Id.*

36 Etude sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la migration et la traite dans la ville de Niamey au Niger, *op. cit.* 31, p 45.

37 Save the Children, « Yaro na kowa ne » : *Children belong to everyone*, Research Initiative, 2013, p 43.

38 Institut National de la Statistique, *Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDSN-MICS IV)*, 2012, p 258, disponible à <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR277/FR277.pdf>

39 Etude sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la migration et la traite dans la ville de Niamey au Niger, *op. cit.* 31, p 47.

40 Atelier de validation du rapport du 13 octobre 2017 à Niamey, avec la participation du comité de travail détaillé ci-dessus, p 5 et 6, ainsi que des acteurs impliqués dans la protection de l'enfance consultés pendant la rédaction du rapport.

L'exploitation sexuelle des enfants fait référence à l'action de tirer un profit, sous une forme financière ou non financière, d'une activité sexuelle opérée par un enfant sous la contrainte en échange d'une contrepartie de nature pécuniaire ou sous la forme d'un avantage perçu par une tierce personne, l'agresseur ou l'enfant lui-même⁴¹. L'exploitation sexuelle des enfants peut prendre les cinq formes décrites ci-dessous.

La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants définit la traite comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par l'enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés... »⁴². Le protocole ajoute que « [l]e recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés »⁴³, tels que la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, etc.

Bien que peu d'estimations soient aujourd'hui disponibles à ce sujet, la traite est un phénomène important au Niger. Le pays est qualifié par le TIP de « pays d'origine, de transit et de destination d'enfants [...] soumis au travail forcé et à l'exploitation sexuelle »⁴⁴. En tant que pays d'origine, il alimente l'offre de la traite interne et externe de victimes à partir de villages vers les agglomérations ou d'autres pays, principalement le Nigéria, l'Algérie, la Libye et l'Arabie Saoudite⁴⁵. Il est également un pays de transit, car situé au carrefour entre le Maghreb et les pays côtiers d'Afrique sub-saharienne. Les victimes qui transitent au Niger sont généralement originaires du Cameroun, du Nigéria, du Ghana et du Tchad⁴⁶. Enfin, le Niger est un pays de destination de victimes provenant principalement du Cameroun, du Nigéria, de la Libye, du Ghana, du Libéria, du Bénin, du Togo, du Mali et du Tchad⁴⁷. Plusieurs facteurs peuvent expliquer la portée de cette manifestation, comme la mobilité de la population, et les pratiques d'esclavagisme par castes qui persistent dans certaines ethnies.

41 Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, *op. cit.* 1, p 26-29.

42 Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, UNTC 2237, 8 janvier 2001, article 3(a), disponible sur <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>

43 *Id.* Article 3(c).

44 *Id.*

45 Institut National de la Statistique et Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, *Enquête sur les comportements, attitudes et pratiques des populations en matière de traite des personnes au Niger*, Rapport d'analyse, 2017, p 22, disponible à <http://www.stat-niger.org/statistique/index.php/ihpc-2016>

46 *Id.*

47 *Id.*

Le Département d'Etat des Etats-Unis publie annuellement son Rapport sur la traite des Personnes (TIP), lequel classe les Etats dans différentes catégories, appelées Niveaux, basés sur les efforts mis en œuvre pour combattre la traite des êtres humains. Les Etats qui ont le plus haut degré de conformité avec le *Trafficking Victims Protection Act's* sont classés dans la catégorie **Niveau 1**, ceux qui font des efforts significatifs pour atteindre lesdits standards sont classés dans la catégorie **Niveau 2**, et les Etats qui ne prennent aucune mesure pour combattre la traite d'êtres humains sont placés dans la catégorie **Niveau 3**.

En 2017, et pour la deuxième année consécutive, le Niger est placé sur la liste de surveillance de **Niveau 2**⁴⁸, un niveau intermédiaire entre les Niveaux 2 et 3.

Une enquête sur les comportements, attitudes et pratiques des populations en matière de traite des personnes au Niger, réalisée par l'Institut National des Statistiques (INS) et l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de Migrants (ANLTP) en 2016, explique que le phénomène est connu de 42.2% de l'ensemble de la population⁴⁹; une proportion qui augmente dans les régions d'Agadez, de Maradi et de Niamey, où plus d'un ménage sur dix sait ce qu'est la traite⁵⁰. Cela témoigne de la présence du phénomène dans ces régions. En revanche, seuls 54.9% des ménages qui connaissent le phénomène ont également connaissance de la législation applicable pour poursuivre les trafiquants⁵¹. A nouveau, les taux varient selon les régions concernées ; par exemple, seuls 19.9% et 19.6% des ménages connaissent la législation applicable dans les régions de Maradi et Tahoua⁵².

Peu de données traduisent les caractéristiques de la traite au Niger, ce qui empêche de dresser un portrait-robot du phénomène. Parmi les quelques informations disponibles, l'OIM relève que 30% des victimes de traite passées par ses centres (adultes et enfants) ont déclaré avoir été exploité sexuellement⁵³. Aussi, l'enquête de l'INS et de l'ANLTP précise que la moitié des ménages interrogés ont estimé que la traite avait pour fin l'exploitation sexuelle des enfants, au même titre que le travail forcé ou la mendicité⁵⁴. Ces observations viennent corroborer les conclusions du TIP⁵⁵ et des acteurs de la protection de l'enfance interrogés pendant la rédaction du présent rapport⁵⁶.

Cette même enquête indique que les victimes que connaissaient les ménages interrogés avaient en moyenne 17 ans⁵⁷. Une forte proportion des victimes de traite est donc mineure. La plupart d'entre elles, et plus particulièrement des filles, se déplacent des zones rurales vers les agglomérations, dont Niamey, Zinder et Maradi. Elles y sont logées dans des villas privées sous l'autorité de trafiquants, et forcées de se prostituer⁵⁸. D'autres sont envoyées à l'étranger pour les mêmes fins, recrutées par des entrepreneurs indépendants ou des agences de voyages informelles, et parfois exploitées à l'étranger avec le concours d'agents de la force publique et de douaniers corrompus⁵⁹. Les garçons, eux, semblent davantage recrutés pour travailler dans des mines d'or artisanales, des carrières, des

49 *Id.* p 17.

50 *Id.*

51 *Id.* p 19.

52 *Id.*

53 *L'OIM signe un accord avec le Niger pour lutter contre la traite des êtres humains* [en ligne], 09 septembre 2017, disponible à <https://www.iom.int/fr/news/loim-signe-un-accord-avec-le-niger-pour-lutter-contre-la-traite-des-etres-humains>

54 Plus de quatre ménages sur dix affirmaient ainsi que la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle prenaient court au Niger, *id.* p 25.

55 Rapport officiel sur la traite de personnes au Niger, *op. cit.* 48.

56 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

57 Enquête sur les comportements, attitudes et pratiques des populations en matière de traite des personnes au Niger, *op. cit.* 45, p 23.

58 *Id.* p 26-27.

59 Rapport officiel sur la traite de personnes au Niger, *op. cit.* 48.

mines de sel ou de gypse⁶⁰. Certains sont aussi forcés de mendier ou d'intégrer les effectifs des mouvements terroristes⁶¹. En général, les garçons commencent à être exploités plus tard que les filles selon les acteurs de la protection de l'enfance interrogés⁶².

La majorité des filles victimes de traite sont exploitées dans la prostitution ou dans la domesticité selon les acteurs de la protection interrogés pendant la rédaction du présent rapport⁶³. La domesticité étant elle-même un facteur de vulnérabilité à l'exploitation sexuelle, l'enfant victime risque aussi d'être exploité sexuellement dans la prostitution. Par ailleurs, dans certains cas le mariage d'enfants peut être assimilé à de la traite. C'est, par exemple, le cas des mariages contraints de mineurs avec les terroristes de Boko Haram⁶⁴, ou des mariages souscrits dans le cadre de la pratique dite de la *Wahaya*, qui sera approfondi ci-dessous au titre du mariage d'enfants.

Beaucoup de recruteurs semblent être des personnes influentes. Le Département d'Etat Américain parle par exemple de marabouts corrompus⁶⁵. D'autres, sont issus de la famille de la victime ou de son cercle proche⁶⁶.

Jusqu'en 2010, la traite des enfants à des fins sexuelles n'était pas spécifiquement condamnée au Niger. A l'époque, les cours pénalisaient la traite sous couvert de la prohibition de l'esclavage et d'autres lois. Le GoN a depuis entrepris une vaste politique de lutte contre le phénomène. Une loi relative à la traite a été adoptée en 2010, puis un Plan d'Action National (PAN) en 2014. Plusieurs mécanismes ont aussi été créés pour coordonner l'action publique.

Malgré tout, peu d'agresseurs sont poursuivis devant la justice. Seules cinq personnes ont été poursuivies pour des cas d'exploitation de la prostitution d'autrui en 2015, et une seule d'entre elles a été jugée en 2016⁶⁷. De même, 19 personnes ont été jugées pour des cas de traite en 2015, et six d'entre elles avaient été condamnées à la prison à la fin de l'année⁶⁸. Enfin, 67 victimes de traite, donc 56 mineurs (38 filles et 18 garçons), et une victime mineure d'exploitation à des fins de prostitution ont aussi été enregistrées par les tribunaux cette année-ci⁶⁹.

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution

L'exploitation des enfants à des fins de prostitution désigne le fait, pour un enfant, d'être contraint à se livrer à des activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage⁷⁰. Ce n'est pas nécessairement l'enfant qui reçoit cette contrepartie, mais plus souvent un tiers. En outre, il n'est pas nécessaire que l'objet de l'échange soit effectivement donné, la simple promesse de l'échange est suffisante, même si elle n'est jamais réalisée.

60 Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Mission au Niger, A/HRC/30/35/Add.1, 2015, p 13, disponible à http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=160

61 Rapport officiel sur la traite de personnes au Niger, *op. cit.* 48.

62 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

63 *Id.*

64 Centre d'actualités de l'ONU, *L'ONU s'élève contre l'utilisation par Boko Haram de la violence sexuelle à des fins de domination* [en ligne], Actualités Afrique, 27 mai 2017, disponible à <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=34867#.WfBevFuONxA>

65 Rapport officiel sur la traite de personnes au Niger, *op. cit.* 48.

66 Enquête sur les comportements, attitudes et pratiques des populations en matière de traite des personnes au Niger, *op. cit.* 45, p 24.

67 Institut National de la Statistique et Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, *Collecte des données administratives sur la traite des personnes et les infractions assimilées au Niger*, 2016, p 11, disponible à <http://www.stat-niger.org/statistique/index.php/ihpc-2016>

68 *Id.* p 12.

69 *Id.* p 14.

70 Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), 20 novembre 1989, UNTC 1577, article 2(b), disponible à <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>

Selon les acteurs de la protection interrogés pendant l'atelier de validation du présent rapport, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution a largement augmenté ces dernières années, tant au sein des agglomérations qu'en zone rurale⁷¹. Selon eux, l'exploitation des enfants serait aussi beaucoup plus visible ; tant et si bien que les autorités publiques commencent à se saisir de la problématique alors qu'elle n'était pas prise en considération auparavant. Des articles de presse⁷² et des rapports d'ONG internationales⁷³ confirment de plus en plus ce constat. Néanmoins, peu de données sont aujourd'hui disponibles sur le phénomène, d'autant plus en dehors de Niamey.

Les acteurs de la protection interrogés pendant la rédaction du présent rapport ont notamment relevé de nombreux cas d'exploitation sexuelle des enfants autour des sites d'orpaillages ou dans le système scolaire et universitaire, nécessitant des actions de sensibilisation aussi bien auprès des enseignants que des élèves⁷⁴. Cependant, à l'heure actuelle, aucune étude n'est venue mesurer l'intensité de ce phénomène. Aussi, l'étude sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la migration et la traite dans la ville de Niamey au Niger publiée par ECPAT France et ECPAT Luxembourg en 2014 permet de présenter un aperçu de la problématique à Niamey.

Par exemple, l'étude démontre que peu de mineurs en situation de prostitution sont âgés de moins de 13 ans à Niamey⁷⁵. En moyenne, les 205 mineurs interrogés avaient même 16 ans⁷⁶. De même, 192 des 205 jeunes consultés étaient des filles, et 97% des enfants habitaient encore avec un membre de leur famille⁷⁷, ce qui révèle l'importance d'impliquer la famille dans toute intervention d'assistance ou de sensibilisation des enfants en situation de prostitution à Niamey. Enfin, la quasi-totalité des victimes étaient nigériennes ; les quelques étrangères étant originaires du Togo (trois filles), du Nigéria (un garçon et une fille), du Bénin (une fille), du Burkina Faso (deux filles), du Mali (cinq filles), du Sénégal (une fille) et du Tchad (une fille)⁷⁸.

Aussi, 53.7% des mineurs interrogés dans l'étude présentaient la prostitution comme leur activité principale, alors que 19% d'entre eux déclaraient suivre un cursus scolaire ou universitaire en parallèle⁷⁹. Ces enfants étaient en moyenne exploités 2 à 3 heures par jour, principalement la nuit⁸⁰, et dans différents lieux selon l'heure et le jour ; les principaux sites d'exploitation étant des résidences privées, des maisons closes, des chambres de passage et des hôtels de standing⁸¹. De nombreuses chambres de passage seraient mises à disposition dans des bars, notamment dans l'arrondissement communal 3 de Niamey⁸². Les mineurs y travaillent en tant que serveur et de nombreux clients viennent spécifiquement pour les exploiter sexuellement. Ce mécanisme a même fait la notoriété de certains bars⁸³.

Selon l'étude, les parents des victimes, ou d'autres membres de la famille, seraient aussi les principaux facilitateurs de l'exploitation sexuelle des enfants dans la prostitution⁸⁴. Les enfants habitent avec

71 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

72 Ibrahim Amadou, Phénomène inquiétant au Niger : la prostitution des jeunes filles [en ligne], Tamtaminfo, Actualité, 2 mars 2014, disponible à <http://www.tamtaminfo.com/phenomene-inquietant-au-niger-la-prostitution-des-jeunes-filles/>

73 Le Sous-Cluster identifie plusieurs alertes dont la « prolifération de l'exploitation sexuelle des jeunes filles à Diffa entraînant des grossesses non désirées dont trois sortes de prostitutions ont été identifiées (clandestine, affichée et automobile) : Global Protection Cluster, Child Protection, *Diffa, Niger – Réunion du Sous-Cluster Protection de l'Enfant*, 7 octobre 2016, p 7, disponible à <https://www.humanitarianresponse.info/en/operations/niger/document/ner-compte-rendu-9-du-scpce-octobre-2016>

74 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

75 1% des mineurs interrogés avaient moins de 13 ans : Etude sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la migration et la traite dans la ville de Niamey au Niger, *op. cit.* 31 p 28.

76 *Id.*

77 *Id.* p 33.

78 *Id.* p 62.

79 *Id.* p 28.

80 *Id.* p 39-40.

81 *Id.* p 44.

82 *Id.*

83 *Id.* p 52.

84 *Id.* p 53.

leurs parents, ou leur famille proche⁸⁵, et ces derniers coordonnent leur exploitation. Ce constat a été confirmé par les acteurs de la protection interrogés pendant la rédaction du présent rapport⁸⁶. Selon eux, soit la famille coordonne l'exploitation de l'enfant, soit elle l'exclut du ménage. Elle l'aide rarement à sortir de sa situation.

Par ailleurs, les agresseurs directs des victimes, c'est-à-dire la personne avec laquelle l'enfant se prostitue, sont majoritairement des hommes âgés de 20 à 40 ans⁸⁷. Selon les acteurs de la protection interrogés pendant la rédaction du présent rapport, ces agresseurs sont fréquemment des personnes riches et influentes.

Enfin, comme déjà mentionné au regard des facteurs de vulnérabilité à l'ESE, les victimes interrogées donnaient trois principaux facteurs de vulnérabilité, à savoir l'abus sexuel/viol, la grossesse non désirée et le confiage⁸⁸. L'étude explique aussi que la quasi-totalité des victimes interrogées était consciente des risques et conséquences que leur activité pouvait avoir, notamment eu égard aux maladies sexuellement transmissibles, aux grossesses non désirées, aux abus sexuels, et au rejet de leur communauté et famille⁸⁹. Elles souhaitaient dans leur grande majorité sortir de la prostitution⁹⁰, mais poursuivaient leur activité pour payer un loyer, la nourriture et leurs factures, ainsi que pour acheter des biens de consommation, tels que des téléphones ou un ordinateur⁹¹.

Par ailleurs, les enfants ne connaissent pas, dans leur grande majorité, le crime dont ils sont victimes. Ils ne connaissent pas les droits dont ils sont titulaires et ne se voient pas comme victimes. En effet, une étude récemment publiée par ECPAT France et ECPAT Luxembourg sur la Cartographie du système de protection de l'enfance à Niamey explique que seuls 23% des 270 enfants victimes ou touchés par l'exploitation sexuelle dans la prostitution consultés connaissent l'ESE⁹². Cette même étude démontre que 82% des enfants interrogés n'ont aucune connaissance des structures de prise en charge de l'ESE⁹³.

Aujourd'hui, la loi ne sanctionne pas spécifiquement l'agresseur direct des victimes. L'exploitant, celui qui coordonne la prostitution de l'enfant, est condamné sous l'angle de la traite, mais la loi ne vise pas l'agresseur direct. Celui-ci peut toutefois être sanctionné sous d'autres normes législatives, dont les qualifications de viols ou d'outrage à la pudeur.

La société nigérienne semble davantage condamner les enfants que les considérer comme des victimes. Sur le plan moral, la prostitution est vue comme un péché majeur sévèrement condamné⁹⁴, une atteinte aux mœurs nigériennes⁹⁵, sans considération du fait que la personne en situation de prostitution soit un enfant ou un adulte. Des articles de presse vont plus loin en affirmant que certaines victimes se prostituent par plaisir, parce qu'elles aiment ce qu'elles font⁹⁶. La victime est culpabilisée et stigmatisée, vue comme « actrice », « responsable » de sa situation. Toute action en faveur de la lutte contre l'exploitation des enfants à des fins de prostitution implique ainsi de

85 *Id.* p 33

86 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

87 Etude sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la migration et la traite dans la ville de Niamey au Niger, *op. cit.* 31, p 51.

88 *Id.* p 45.

89 *Id.* p 75.

90 *Id.* p 86.

91 *Id.* p 47.

92 ECPAT France et ECPAT Luxembourg, *Cartographie du système de protection de l'enfant à Niamey*, 2018, p 35

93 *Id.* p 36.

94 Phénomène inquiétant au Niger : la prostitution des jeunes filles, *op. cit.* 72.

95 Tamtainfo, Mendicité ou prostitution ! [en ligne], Actualité, Société, 26 novembre 2012, disponible à <http://www.tamtainfo.com/mendicite-ou-prostitution/>

96 *Id.*

travailler sur l'accompagnement de l'enfant victime dans sa communauté et sa famille ainsi que sur l'attention que la communauté accorde à l'enfant victime ; sans quoi elle risque d'être rejetée par la communauté malgré les tentatives de réintégration.

L'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte du voyage et du tourisme

L'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme fait référence à l'exploitation d'enfants par des touristes, voyageurs et visiteurs à long terme, tant étrangers que nationaux⁹⁷.

A nouveau, les données à disposition ne permettent pas de quantifier et de contextualiser la manifestation de l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte du voyage et du tourisme. Pourtant, les acteurs interrogés au cours de la rédaction du présent rapport⁹⁸, de même que l'étude sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la migration et la traite dans la ville de Niamey au Niger publiée par ECPAT France et ECPAT Luxembourg⁹⁹ et des articles de presse illustrent l'existence du phénomène¹⁰⁰.

Si l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte du voyage et du tourisme ne semble pas avoir la même ampleur que l'exploitation sexuelle d'enfants dans la prostitution purement nationale, et même locale, des exemples d'agresseurs venant de l'étranger prouvent que le phénomène existe. Par exemple, les représentants de la police interrogés pendant la rédaction du présent rapport ont cité le cas d'un nigérian arrêté à Niamey alors qu'il avait exploité sexuellement une mineure à plusieurs reprises, cas mêlant exploitation sexuelle d'enfants dans la prostitution, en ligne et dans le contexte du voyage et du tourisme¹⁰¹.

Aujourd'hui, le tourisme reste limité au Niger, mais à mesure que le nombre de touristes augmentera et que les voyages d'affaires se multiplieront, les risques d'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte du voyage et du tourisme au Niger risquent de croître. Il est donc important de documenter le phénomène via une collecte de données réalisée par les autorités à la fois publiques et privées. Aussi, il peut être intéressant d'impliquer les acteurs touristiques dans la lutte contre l'exploitation sexuelle afin de lutter conjointement contre le phénomène.

Il n'existe pas de cadre juridique spécifique à l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte du voyage et du tourisme. En cas d'infraction de ce type, les cours appliqueront les dispositions relatives à la protection contre l'exploitation sexuelle des enfants dans la prostitution. Ces dispositions législatives sont d'application territoriale, et peuvent donc être appliquées aux ressortissants de n'importe quel pays dès lors que l'infraction est commise sur le territoire nigérian.

L'exploitation sexuelle des enfants en ligne

L'exploitation sexuelle des enfants en ligne décrit toute forme d'exploitation sexuelle ayant une composante en ligne ou en lien avec l'Internet, ou plus généralement en lien avec toutes les technologies de l'information et de la communication¹⁰². Elle peut prendre plusieurs tournures, parmi lesquelles la production de matériel d'abus ou d'exploitation sexuels d'enfants¹⁰³, la retransmission

97 Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuel, *op. cit.* 1, p 59.

98 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

99 Etude sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la migration et la traite dans la ville de Niamey au Niger, *op. cit.* 31, p 51.

100 Yannick Sankara, *Village chinois à Niamey : elles jeûnent le matin et se prostituent le soir* [en ligne], eburnienews, disponible à <https://eburnienews.net/village-chinois-a-niamey-elles-jeunent-le-matin-et-se-prostituent-le-soir/>

101 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

102 Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, *op. cit.* p 31.

103 ECPAT France et ECPAT Luxembourg, *Abus et exploitation sexuels des enfants en ligne : formes actuelles et bonnes pratiques pour la prévention et la protection*, 2017, p 10-14, disponible à <http://ecpat-france.fr/revue-abus-et-exploitation-sexuels-des-enfants-en-ligne-2693/>

en direct d'abus sexuels en ligne¹⁰⁴ ou encore la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles¹⁰⁵.

Il n'existe pas de données sur la circulation de matériels d'abus ou d'exploitation sexuels des mineurs en ligne au Niger, ou sur l'exploitation sexuelle des enfants en ligne plus globalement. Il est donc impossible de mesurer l'ampleur de ces manifestations de l'ESE.

Quant à la connectivité, l'UNICEF estime que 44% de la population nigérienne disposait d'un téléphone portable en 2014, alors que seuls 2% de la population utilisait à l'époque une connexion internet¹⁰⁶. Le taux de pénétration d'internet a légèrement augmenté depuis : 2,10% de la population était estimée utilisée internet en 2016, soit environ 439 164 personnes¹⁰⁷. La connectivité reste cependant très mesurée comparée aux pays voisins¹⁰⁸. Le Niger se place même en 196^{ème} position dans le monde parmi les 201 pays analysés par Internet Live Stats en ce qui concerne la pénétration d'internet, et en 142^{ème} position lorsqu'il s'agit des utilisateurs d'internet¹⁰⁹.

Le taux de pénétration augmente donc, mais très lentement, ce qui explique que l'exploitation sexuelle des enfants en ligne soit peu étudiée et peut-être moins importante que dans d'autres pays où la connectivité a plus d'ampleur.

Néanmoins, en 2015, un nigérien a été arrêté à Niamey dans un hôtel alors qu'il avait exploité sexuellement une jeune fille nigérienne¹¹⁰. Il avait contacté la mineure sur un réseau social avant de la rencontrer en personne, ce qui s'apparente à une sollicitation d'enfant à des fins sexuelles, ou *grooming* en anglais. Selon les acteurs interrogés pendant l'atelier de validation du présent rapport, de plus en plus de mineurs sont contactés par des agresseurs potentiels sur les réseaux sociaux¹¹¹. L'augmentation, bien que mesurée, de la connectivité via les smartphones ou les cyber-cafés facilite et surtout facilitera l'utilisation des réseaux sociaux à ces fins.

Des articles de presse en ligne font également état de cas de *sexting* et de chantage sexuels d'enfants¹¹², correspondant respectivement à l'envoi de messages sexuellement explicites et autoproduits via téléphone portable ou messagerie instantanée¹¹³, et au processus par lequel l'agresseur menace un jeune de diffuser le matériel s'il ne lui donne pas de l'argent, ou s'il ne lui envoie pas d'autres matériels sexuels¹¹⁴.

A l'heure actuelle, l'Etat nigérien n'encadre pas l'utilisation des technologies de l'information et des communications, et ne prohibe pas ces différentes manifestations. Il est donc nécessaire que le GoN s'attaque à cette problématique.

104 *Id.* p 15.

105 *Id.* p 16-17.

106 UNICEF, La situation des enfants dans le monde en 2016 : l'égalité des chances pour chaque enfants, 2017, p 136, disponible à <https://www.unicef.org/french/sowc2016/>

107 Internet Live Stats, Internet Users by Country in 2016 [en ligne], 2017, disponible à <http://www.internetlivestats.com/internet-users-by-country/>

108 Niamey et les 2 jours, Le Niger classé 50^{ème} pays en matière d'accès à Internet en Afrique [en ligne], Télécoms, 30 janvier 2017, disponible à <https://www.niameyetles2jours.com/l-economie/telecoms/3001-303-le-niger-classe-50eme-pays-en-matiere-d-acces-a-internet-en-afrique>

109 Internet Users by Country in 2016, *op. cit.* 107.

110 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

111 *Id.*

112 Voir notamment Harouna Moumouni Moussa, Réseaux sociaux au Niger : entre invectives, fantasmes et débats [en ligne], ActuNiger, Opinion, 28 janvier 2016, disponible à <http://www.actuniger.com/tribune-opinion/11100-r%C3%A9seaux-sociaux-au-niger-entre-invectives-fantasmes-et%E2%80%A6d%C3%A9bats.html>

113 Abus et exploitation sexuels des enfants en ligne : formes actuelles et bonnes pratiques pour la prévention et la protection, *op. cit.* 103, p 13.

114 *Id.* p 16.

Le mariage d'enfants

Le mariage d'enfants ou mariage précoce renvoie à tout mariage dans lequel au moins l'un des conjoints est un enfant¹¹⁵. Il s'agit de l'acte de marier un enfant, en général une fille, avec ou sans son consentement. Le mariage d'enfants, ou mariage précoce, peut-être : un facteur menant à diverses formes de violence et/ou d'exploitation sexuelle, une forme explicite de violence sexuelle, et une forme d'exploitation sexuelle dans la mesure où les transactions économiques ou gains financiers bénéficient à des adultes impliqués dans l'union maritale¹¹⁶.

Le mariage d'enfants est, comme la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, la manifestation de l'ESE la plus documentée au Niger. Selon l'INS, 63.7% des nigériennes âgées de 15 à 19 ans étaient mariées en 2015, contre 7.3% des hommes du même âge¹¹⁷. L'INS ajoute que 24.6% des femmes âgées de 15 à 49 ans étaient mariées à 15 ans¹¹⁸. Les estimations de l'UNICEF vont plus loin et précisent qu'en 2014, 76% des femmes âgées de 20 à 24 ans étaient mariées avant 18 ans, et que 28% des femmes de la même tranche d'âge s'étaient mariées avant 15 ans¹¹⁹. Dans certaines régions, des enfants de 10 ans sont même déjà mariés¹²⁰.

Le pays n'a pas connu d'évolution significative depuis 1998, alors qu'à l'époque 77% des femmes âgées de 20 à 24 ans s'étaient mariées avant leurs 18 ans¹²¹. En 2012, le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) a démontré dans un rapport sur le mariage d'enfants que le Niger était le pays d'Afrique où le taux de prévalence de mariage d'enfants était le plus élevé¹²². Dans ce même rapport, l'UNFPA expliquait que les mariages d'enfants étaient plus nombreux dans les zones rurales, et touchaient davantage les personnes les moins éduquées et les plus pauvres¹²³. Ainsi, 81% des femmes de 20 à 24 ans sans éducation et 63% de celles ayant fréquenté l'école primaire étaient mariées ou en couple à 18 ans. En comparaison, seules 17% des femmes ayant bénéficié d'une éducation secondaire ou d'un niveau plus élevé étaient mariées à 18 ans¹²⁴.

Dans certains cas, le mariage forcé d'enfants peut s'intégrer dans un spectre plus large de violences basées sur le genre, et inclut, entre autres, des mutilations génitales féminines, du gavage¹²⁵ ou des répudiations. Il peut aussi s'apparenter à des cas d'exploitation sexuelle dans le contexte du voyage et du tourisme, puisque quelques mariages entre des enfants nigériens et des nigériens ont été identifiés par les acteurs de la protection de l'enfance interrogés pendant la rédaction du présent rapport¹²⁶.

115 Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, *op. cit.* 1, p 70.

116 ECPAT International et Plan International, *Rapport thématique – l'abus et l'exploitation sexuels des enfants lors des mariages précoces et des mariages forcés : un phénomène méconnu*, 2015, p 3, disponible à http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/legacy/ChildMarriage_FRE_FINAL.pdf

117 Etude nationale d'évaluation d'indicateurs socio-économiques et démographiques (ENISED), *op. cit.* 8, p 21.

118 *Id.* 24

119 La situation des enfants dans le monde en 2016 : l'égalité des chances pour chaque enfant, *op. cit.* 106, p 151.

120 Plan International, *Les mariages précoces et forcés : que fait la coopération au développement belge ? La question du mariage forcé d'enfants dans la perspective de la coopération belge*, 2014, p 19, disponible à <https://lirias.kuleuven.be/handle/123456789/466420>

121 UNFPA, *Marrying too young – End child marriage*, 2012, p 62, disponible à <http://www.unfpa.org/fr/publications-listing-page/Child%20marriage>

122 *Id.* p 23.

123 *Id.* p 62.

124 *Id.*

125 Le gavage ou l'alimentation forcée de femmes (y compris de jeunes filles) est pratiqué par certains groupes de population (particulièrement dans l'Ouest du Niger) ; Les filles bien en chair étant considérées comme plus attrayantes pour l'époux : Institut Nationale de la Statistique et l'UNICEF, *Analyse de la situation des femmes et enfants au Niger*, Ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire et Développement Communautaire, 2008, p 98, disponible à https://www.unicef.org/wcaro/french/4494_4689.html

126 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

Dans certaines régions, le mariage d'enfants peut aussi prendre une forme d'esclavagisme¹²⁷, communément appelée la pratique du *Wahaya*, et mentionnée ci-dessus au titre de la traite. La *Wahaya* est une mineure, généralement descendante d'esclave, achetée par un homme pour faire d'elle sa cinquième épouse. La polygamie est autorisée en droit coutumier au Niger, mais la pratique du *Wahaya* équivaut à de l'esclavagisme. La *Wahaya* est assignée à des tâches domestiques et au service du maître, qui a le droit d'avoir un rapport sexuel avec elle à tout moment, de jour comme de nuit¹²⁸.

La plupart de ces jeunes esclaves viennent de Tahoua. Elles descendent d'esclaves et sont généralement cédées très jeunes par des Touareg qui les vendent à de riches Haoussas, y compris à des Haoussas issus du Nigéria¹²⁹.

Aujourd'hui, cette pratique s'exercerait encore clandestinement mais elle serait aussi généralisée que par le passé¹³⁰. Elle n'a été condamnée qu'une seule fois, en 2014, sous le qualificatif du crime d'esclavage¹³¹.

Depuis plusieurs années, le Niger a pris des positions publiques condamnant le mariage d'enfants, mais ce débat reste extrêmement sensible parmi la population. Le Président nigérien a, par exemple, déclaré que le mariage d'enfant ne serait plus toléré¹³². Une loi a aussi été proposée pour que l'âge légal du mariage soit élevé à 18 ans mais elle n'a pas encore été adoptée. Pour l'heure, aucun changement substantiel n'a été observé. Il existe bien un comité de coordination dédié à la problématique, le Comité National de Coordination des Actions, mais il est encore peu connu des acteurs de la protection de l'enfance et ses activités ne font que débuter. L'évolution culturelle nécessaire à de tels changements reste timide et lente.

La loi continue de fixer l'âge légal du mariage à 15 ans pour les filles, et laisse au droit coutumier une large marge d'application. Ainsi, la limite d'âge supposément établie à 14 ans en droit coutumier ne semble pas toujours respectée, dans la mesure où des jeunes filles sont mariées avant l'âge de 12 ans, et parfois même 10 ans¹³³. Quelques cas de mariage forcés sont assignés devant les tribunaux nigériens chaque année, mais ils restent encore très limités.

127 Les mariages précoces et forcés : que fait la coopération au développement belge ? La question du mariage forcé d'enfants dans la perspective de la coopération belge, *op. cit.* 120, p 19.

128 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mission au Niger, *op. cit.* 60, p 11.

129 *Id.*

130 *Id.*

131 *Id.*

132 Plan International, *Le Niger ne tolérera plus le mariage d'enfants* [en ligne], 31 octobre 2017, disponible à <https://www.plan-international.fr/news/2017-10-31-le-niger-ne-tolerera-plus-le-mariage-denfant>

133 Les mariages précoces et forcés : que fait la coopération au développement belge ? La question du mariage forcé d'enfants dans la perspective de la coopération belge, *op. cit.* 120, p 19.

PLAN D'ACTION NATIONAL

D'après la Déclaration de Rio, tout gouvernement doit développer et appliquer des plans d'actions spécifiques pour protéger les enfants contre toutes les formes d'ESE (voir Annexe). Ces plans doivent permettre d'intervenir dans les cinq domaines clés suivants : la coordination et la coopération, la prévention, la protection, la réhabilitation et la réinsertion, et la participation des enfants et des jeunes.

Présentation des principaux plans d'actions nationaux en lien avec la lutte contre l'ESE

Depuis 1990 et la ratification de la CIDE, le Niger a adopté plusieurs politiques nationales mises en œuvre à travers des PAN abordant de près ou de loin la protection de l'enfance. Ces politiques, programmes ou plans retranscrivent les engagements nationaux et internationaux du GoN, y compris les Objectifs de Développement Durable.

Les principaux documents d'orientation nationale nigériens sont le Plan de Développement Economique et Social (PDES) 2017-2021, le Plan de Développement Sanitaire (PDS) 2017-2021 et le Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation (PSEF) 2014-2024. Ils ont vocation à améliorer la situation économique, sociale, sanitaire et éducative du Niger, et mettent en œuvre deux politiques globales, la Stratégie de Développement Durable et de Croissance inclusive (SDDCI) à l'horizon 2035 et la Politique Nationale de Santé. Aucun de ces trois documents ne s'intéresse spécifiquement à l'ESE ; mais ils interviennent indirectement sur la problématique en agissant sur les causes de l'exploitation des enfants, comme la pauvreté ou la non scolarisation.

Ensuite, plusieurs programmes et politiques d'actions abordent spécifiquement l'enfance sans s'intéresser particulièrement à l'ESE. Sont compris ici le Programme National de Protection de l'Enfant 2014-2019 qui intègre le Document Cadre de la Protection de l'Enfant au Niger de 2013 ainsi que la Politique Nationale de Protection Judiciaire Juvénile 2014-2018.

Le Programme National de Protection de l'Enfant 2014-2019 est ensuite détaillé en deux PAN qui s'intéressent spécifiquement à des manifestations de l'ESE, et prévoient explicitement de lutter contre, à savoir le Plan d'Action National de Lutte contre la Traite des Personnes (PAN/TP) 2015-2020 et le Plan d'Action National de Lutte contre les Pires formes de Travail des Enfants (PAN/PFTE) 2014-2019. Ils se restreignent à certaines manifestations de l'ESE et n'abordent pas la problématique comme un tout, requérant une réponse transversale.

Programmes d'orientations nationales

Le **PDES** 2017-2021, élaboré par le Ministère du Plan et adopté par le Conseil des Ministres en septembre 2017, a pour objectif de bâtir à l'horizon 2020 un pays pacifique, doté d'une bonne gouvernance, d'un système social de qualité et accessible, et d'une économie émergente et durable. Il est composé d'un Plan d'Actions Prioritaires 2017-2021¹³⁴. C'est un plan particulièrement vaste, qui intègre des dispositions sur l'éducation, les populations vulnérables et l'économie¹³⁵, bien

134 Ministère du Plan, Plan d'Actions Prioritaires du PDES 2017-2021, disponible à <http://ne.one.un.org/content/dam/unct/niger/docs/NE-UNCT-PAP-PDES-2017-2021.pdf>

135 *Id* : Ces dimensions étaient intégrées dans le quatrième axe de la première version du PDES, intitulé « Une économie compétitive et diversifiée pour une croissance accélérée et inclusive », et seront certainement à nouveau présentes dans le cycle actualisé du programme.

qu'elles soient en pratique mises en œuvre par des plans différents. Il s'articule autour de cinq axes, comprenant entre autres le développement social et la transition démographique, l'accélération de la croissance économique, et l'amélioration de la gouvernance, de la paix et de la sécurité.

Ensuite, le **PDS** 2017-2021, élaboré par le Ministère de la Santé Publique et adopté par le Conseil des Ministres en mars 2017, doit permettre d'améliorer d'ici 2021 l'accès et la qualité des soins de santé à la population. Il reprend à cet égard les six domaines prioritaires identifiés par l'Organisation Mondiale de la Santé ; à savoir l'augmentation et l'amélioration des effectifs des personnels de santé, l'amélioration des infrastructures, du matériel médical, des équipements et médicaments, de la logistique, et le renforcement des financements et du suivi¹³⁶.

Enfin, le **PSEF** 2014-2024 développe des stratégies sur l'éducation de base, le lycée, la formation professionnelle et l'enseignement supérieur. Il a pour objectif de faciliter l'accès aux structures éducatives, et d'en renforcer la qualité. Par exemple, le programme ambitionne de permettre à tous les enfants d'accéder au cycle de base 1 (6-13 ans), puis d'assurer que 90% d'entre eux l'achèvent dans de bonnes conditions. L'un des principaux enjeux du PSEF, comme des PDES et PDS, est de décentraliser le système éducatif, pour qu'il soit accessible et adapté à tout le territoire.

Programmes d'actions spécifiques à la protection de l'enfance

Le Programme d'Action de Protection de l'Enfant 2014-2019 compte deux grandes orientations, qui abordent le thème sous l'angle administratif et sous l'angle judiciaire. Ensuite, des plans d'opérationnalisation de la protection de l'enfance viennent intervenir sur des thématiques spécifiques, comme le fait le PAN/TP sur la traite des enfants.

Le volet administratif était assumé jusqu'en 2016 par le Plan d'Action National de la Protection de l'Enfant 2012-2016, mais il n'a pas encore été renouvelé. A l'heure actuelle, ce volet est donc contenu dans le **Document Cadre de la Protection de l'Enfant au Niger**, adopté en 2013. Les objectifs du Document Cadre et de l'ancien Plan d'Action sont les mêmes. Il a pour vocation de prévenir l'incidence de toutes formes d'abus, de violences et d'exploitation à l'égard des enfants, ainsi que d'assurer la prise en charge des enfants victimes d'abus, de violence et d'exploitation, et de renforcer le système national de protection assimilé. Il est mis en œuvre par le MPF/PE.

Ensuite, le volet judiciaire à travers la **Politique Nationale de Protection Judiciaire Juvénile** 2014-2018, se fixe pour objectif d'assurer la protection et la promotion des droits des enfants en danger et/ou en conflit avec la loi, et de créer les conditions favorables à leur insertion dans la société. Cette politique s'intéresse à l'enfant victime et à l'enfant auteur d'abus. L'enfant victime doit notamment bénéficier d'une consolidation du dispositif de repérage, d'évaluation et de signalement des enfants en danger. Sa prise en charge doit être améliorée, en étant plus accessible et adaptée, et les interventions à son égard doivent être plus cohérentes et coordonnées. La mise en œuvre de cette politique est pilotée par deux ministères, le MPF/PE et le Ministère de la Justice (MJ), et d'autres partenaires opérationnels et financiers. Un cadre de concertation sur la justice et les droits de l'homme permet en principe d'assurer la concertation entre ces différents acteurs, et un Comité bilatéral entre les deux ministères est aujourd'hui mis sur pied pour faciliter la coordination des stratégies administratives et judiciaires.

136 Organisation Mondiale de la Santé, *Les différentes composantes d'un système de santé* [en ligne], Système de santé : domaines d'activités, disponible à <http://www.who.int/healthsystems/topics/fr/>

Programmes d'actions spécifiques à des manifestations de l'ESE

Le **PAN/TP** 2014-2019 compte implanter l'ordonnance 2010-086 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes au Niger, qui détermine le régime juridique applicable à l'infraction de traite. Ce plan, adopté en 2014, est la référence en ce qui concerne la mise en place et la coordination des interventions des différents acteurs qui combattent la traite des personnes au Niger. Il s'articule autour de six axes : améliorer le cadre juridique et institutionnel, renforcer le dispositif de prévention de la traite, promouvoir l'assistance et la prise en charge des victimes, intensifier la répression, renforcer la coopération et le partenariat et assurer un suivi constant et une évaluation finale. Enfin, il intègre la lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Le MJ est en charge de la coordination stratégique du PAN/TP, secondé par la Commission Nationale de la Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP). Ensuite, l'ANLTP se charge de sa mise en œuvre opérationnelle. Son coût global sur les cinq années d'exécution est estimé à 2 467 100 000 Francs CFA¹³⁷.

Comme le PAN/TP, le **PAN/PFTE** 2015-2019 lutte expressément contre l'ESE, mais sous l'angle de la prostitution, puisqu'il ambitionne d'éliminer toutes les pires formes de travail des enfants au Niger d'ici 2019. Ce PAN est supposé implanter la Convention n°182 sur les Pires Formes de Travail des Enfants de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), qui définit elle-même l'ESE comme l'une des pires formes de travail¹³⁸. Il intervient également sur les causes de l'ESE, telles que le travail domestique des enfants. A ces fins, le plan s'articule autour de six axes : harmoniser la législation, informer, sensibiliser et mobiliser, améliorer les connaissances de la population sur le travail des enfants, éduquer et former les acteurs intéressés, faciliter la prise en charge et la réhabilitation des victimes et renforcer les capacités des ménages vulnérables.

Aujourd'hui, le plan a été validé mais n'a pas encore été officiellement adopté par le GoN¹³⁹. Sa mise en œuvre n'a jamais fonctionné et il est actuellement en cours de révision. Dans l'hypothèse où il serait adopté, il serait coordonné par le Ministère en charge du Travail.

D'autres PAN spécifiques à des manifestations de l'ESE ont été envisagés ces dernières années, sans qu'ils aient pourtant été adoptés. Par exemple, un Plan d'Action National de Lutte contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants a été élaboré en même temps que le PAN/PFTE, puis validé, mais le GoN n'y a pas donné suite¹⁴⁰. Le gouvernement est resté muet à son sujet dans sa dernière communication à l'OIT sur le suivi de la Convention n°182¹⁴¹. Le Rapport périodique de la République du Niger 2014-2016 sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples mentionne également l'élaboration d'un Plan d'Action de Lutte contre le Mariage des Enfants¹⁴², or aujourd'hui nous ne disposons pas d'informations sur l'évolution dudit plan. Celui-ci, s'il était adopté, pourrait et devrait assurer la mise en œuvre nationale de la campagne régionale de l'Union Africaine (UA) pour mettre fin au mariage d'enfants entre 2014 et 2018. Enfin, il n'existe aucun plan portant sur l'exploitation sexuelle des enfants en ligne ou sur l'exploitation des enfants dans le contexte du voyage et du tourisme.

137 Laouali Souleymane, *Table-ronde sur le Plan d'Action de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illégitime de Migrants : Recherche de financements pour mieux lutter contre le fléau* [en ligne], ONEP, disponible à <http://www.lesahel.org/index.php/component/k2/item/9201-table-ronde-sur-le-plan-daction-de-lutte-contre-la-traite-des-personnes-et-le-traffic-illicite-de-migrants--recherche-de-financements-pour-mieux-lutter-contre-le-fl%C3%A9au>

138 C182 – Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, article 3(b), disponible à http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312327

139 United States Department of Labor, *Niger, Part V. Government Policies on the Worst Forms of Child Labor* [en ligne], Bureau of International Labor Affairs, , disponible à <https://www.dol.gov/agencies/ilab/explore-our-resources/reports/child-labor/niger>

140 OIT, *Demande directe (CEACR) – adoptée 2015, publiée 105^{ème} session CIT, Article 6. Programmes d'Action* [en ligne], NORMLEX, 2016, disponible à http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3250648

141 *Id.*

142 République du Niger, *Rapport périodique de la République du Niger 20142016- sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple*, 2017, para. 61, disponible à <http://www.achpr.org/fr/states/niger/>

SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX PLANS D' ACTIONS NATIONAUX EN LIEN AVEC LA LUTTE CONTRE L'ESE

PAN	Objet	Dates	Mention de l'ESE	Application
Plan de Développement Economique et Social	Promouvoir le bien-être économique, social et culturel de la population	2017 -2021	Non	Ministères concernés par les axes sectoriels
Plan de Développement Sanitaire	Améliorer l'accès et la qualité des soins de santé à la population, en particulier au niveau des groupes vulnérables, dont les enfants	2017 -2021	Non	Ministère de la Santé Publique
Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation	Assurer l'accès et le maintien à une éducation de qualité à tous les enfants	2014 -2024	Non	Ministères en charge de l'éducation
Document Cadre de la Protection de l'Enfant au Niger	Prévenir l'incidence de toutes formes d'abus, de violences et d'exploitation des enfants, assurer une prise en charge des enfants victimes et renforcer le système national de protection	2014 -2019	Oui	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant
Politique Nationale de Protection Judiciaire Juvénile	Assurer la protection et la promotion des droits des enfants en danger et/ou en conflit avec la loi, et créer les conditions favorables à leur insertion dans la société	2014 -2018	Oui	Ministère de la Justice
Plan d'Action National de Lutte contre la Traite des Personnes	Mettre en place et coordonner les interventions des acteurs qui combattent la traite des personnes au Niger	2014 -2019	Oui	Ministère de la Justice

COORDINATION ET COOPERATION

La coordination et la coopération sont cruciales pour que la lutte contre l'ESE soit efficace et effective. Conformément à la Déclaration de Rio, des interactions et coopérations sont nécessaires entre le gouvernement et les exécutants locaux, y compris avec le secteur non-gouvernemental, afin de planifier, mettre en œuvre et évaluer les mesures adoptées (voir Annexe). Des mécanismes de coopération régionaux et internationaux peuvent aussi accompagner l'Etat dans la lutte contre l'ESE sur le plan transnational.

Coordination nationale et locale

Il n'existe pas de mécanisme de coordination spécifique à l'ESE au Niger, mais une multitude d'acteurs traitent, dans leur mandat, de la protection de l'enfance.

Coordination stratégique

La coordination stratégique en matière de protection de l'enfant est principalement sous la responsabilité du **MPF/PE**. Une Direction Générale de la Protection de l'Enfant, de la Promotion Sociale et de l'Action Humanitaire intégrée au MPF/PE, est chargée de l'élaboration de plans et programmes sur la protection de l'enfant, et de l'application des dispositions de la CIDE et de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant¹⁴³. En parallèle, plusieurs ministères interviennent sur le thème via les politiques et programmes nationaux dont ils ont la charge ; le principal intéressé étant le MJ qui coordonne, entre autres, la mise en œuvre du PAN/TP avec le MPF/PE. Un canal doit par ailleurs être créé entre ces deux ministères pour faciliter leur collaboration.

Un **Comité Interministériel** se réunit une fois par an autour du Premier Ministre ou un membre de son cabinet, et a pour mission d'apprécier la situation générale de la protection de l'enfance dans le pays. Cette appréciation est prise en compte dans l'estimation du budget alloué à la thématique pour l'année suivante.

Un **Comité National de Protection de l'Enfant** réunit certains membres du gouvernement autour de la protection de l'enfance, ainsi que des associations et autres partenaires techniques et financiers intervenant sur la thématique. Les associations sont représentées par deux coalitions d'ONG : la Coalition des ONG africaines en faveur de l'enfance (CONAFE) et la Coalition nigérienne des droits de l'enfant (CONIDE). Parmi les partenaires financiers se trouvent aussi les agences de coopération multilatérale et bilatérale qui sont engagées ou souhaitent s'engager durablement dans la protection de l'enfant.

Le Comité national de protection de l'enfant est chargé de faciliter l'élaboration de plans annuels sur la protection de l'enfance et d'en faire le suivi. Il organise également un forum annuel, ou biennuel de la protection de l'enfant permettant de réunir pendant plusieurs jours tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux qui interviennent de près ou de loin sur la thématique. Enfin, un **Sous Cluster Protection de l'Enfance**, intégré au Cluster Protection, permet de réunir actuellement vingt-deux organisations autour de la thématique. Son leadership est assuré par l'UNICEF et le MPF/PE. Il compte le Mouvement Croix Rouge et Croissant Rouge, deux structures gouvernementales, deux ONG Nationales, treize ONG Internationales et quatre Agences des Nations Unies, et coordonne à l'échelle nationale plusieurs types d'activités (sensibilisation, prise en charge, renforcement des organisations à base communautaire, etc.) adressées majoritairement à des enfants¹⁴⁴.

En théorie, il existe donc de nombreux mécanismes de coordination entre les différents ministères ou entre le gouvernement et les acteurs de la société civile. Néanmoins, les acteurs de la protection de l'enfance considèrent que, ni la coordination interministérielle, ni le Comité de Protection de l'Enfance ne sont réellement effectifs. En réalité, la coordination entre la société civile et le gouvernement se fait de façon informelle et non à travers les canaux institutionnels¹⁴⁵.

143 République du Niger, Rapport initial rédigé en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2012, p 13, disponible à http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fOPSC%2fNER%2f1&Lang=fr

144 Le Sous Cluster cible 160 320 personnes pour l'année 2017, dont 57.5% d'enfants : Sous-Cluster Protection de l'Enfance, Niger, *Analysis*, 2017, disponible à https://www.humanitarianresponse.info/system/files/documents/files/scpe_et_realisations_juillet_2017.pdf

145 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 39.

Coordination opérationnelle

Tout d'abord, le MPF/PE dispose de **relais locaux** aux niveaux régional, départemental et communal, chargés de mettre en œuvre la politique de protection de l'enfance à leur échelle. Toutefois, en pratique, seuls les comités régionaux et départementaux sont opérationnels. Des comités décentralisés devaient aussi être créés dans le cadre du premier cycle du PDES, mais ils n'ont jamais fonctionnés¹⁴⁶. Selon les acteurs de la protection interrogés pendant la rédaction du présent rapport, les principaux mécanismes de coordination de la protection de l'enfance au niveau communal sont les **comités villageois de protection de l'enfant**¹⁴⁷. Ces comités sont des organisations à base communautaire, et non des autorités administratives. Ils n'ont pas de statut officiel, sauf lorsqu'ils ont été expressément reconnus par une autorité compétente.

Ensuite, plusieurs mécanismes sont chargés de mettre en œuvre des politiques sectorielles à l'échelle nationale et disposent d'antennes décentralisées, comme dans le cadre de la lutte contre la traite. Par exemple, le Plan d'Action National de la Protection de l'Enfant 2012-2016 a organisé la création de comités régionaux et départementaux chargés du suivi et de la mise en application des politiques publiques de la protection de l'enfant¹⁴⁸. De même, chaque Centre Social de Prévention, de Promotion et de Protection (CEPPP) présent dans la région de Diffa dispose d'un service de coordination des politiques publiques relevant de la protection de l'enfant¹⁴⁹. Ainsi, des mécanismes de coopération existent aussi bien au niveau national qu'aux niveaux décentralisés. Cependant, selon les acteurs de la protection de l'enfance interrogés pendant la rédaction du présent rapport, ces mécanismes manquent dans leur grande majorité de moyens matériels et financiers¹⁵⁰. Ce constat a aussi été relevé par plusieurs organes de surveillance des traités portant sur les droits de l'homme, dont la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples¹⁵¹.

La **Commission Nationale des Droits Humains (CNDH)**, une autorité administrative indépendante créée en 2012¹⁵², a par exemple pour mission de veiller à la promotion et à l'effectivité des droits et libertés consacrés par la Constitution nigérienne. A ces fins, elle peut recevoir les plaintes des victimes ou autres personnes intéressées, ainsi que d'autres éléments de preuve. Elle conduit aussi des actions de sensibilisation et d'information auprès du grand public.

Le **Comité Directeur National de Lutte contre le Travail des Enfants**, créé lui aussi en 2012¹⁵³ et placé sous la tutelle du Ministère en charge du travail, est l'organe d'orientation de toutes les activités de lutte contre le travail des enfants au Niger. Par exemple, ce Comité organise la journée de lutte contre le travail des enfants chaque année. Il est composé de représentants de structures étatiques, d'organisations professionnelles d'employeurs, d'organisations syndicales de travailleurs, de membres de la société civile nationale et internationale, et d'autres acteurs intervenant dans la lutte contre le travail des enfants. Il est appuyé par l'OIT.

146 Ministère du Plan, *Evaluation du PDES 2012-2015 : Rapport final*, 2017, p 87, disponible à <http://ne.one.un.org/content/dam/unct/niger/docs/NE-UNCT-Rapport%20evaluation%20finale%20PDES%20 2012-2015%20VF.pdf>

147 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

148 *Id.*

149 *Id.*

150 *Id.*

151 Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Observations finales relatives au Rapport périodique combiné du Niger (2003-2014) sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 2015, para. 64, disponible à <http://www.achpr.org/fr/states/niger/reports/2-2003-2014/>

152 Loi n°2012-44 du 24 août 2012 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits Humains.

153 Arrêté n°0601/MPF/T/DGT/DTOP du 7 mai 2012.

Le **Comité National de Coordination des Actions**, créé en 2016¹⁵⁴, est chargé de mettre fin au mariage des enfants. Il est néanmoins encore peu connu des acteurs de la protection de l'enfance et peu actif. Il est placé sous l'autorité du MPF/PE, et est composé d'agents de services techniques, d'élus locaux, de représentants d'organisations de la société civile et d'organisations à base communautaire, de chefs religieux et coutumiers, d'associations de parents, d'associations de jeunes, et d'enseignants.

Enfin, la problématique de la traite est abordée par deux mécanismes : la **CNCLTP** et l'**ANLTP** tous les deux créés en 2012¹⁵⁵. Ce sont deux autorités administratives indépendantes, rattachées respectivement au MPF/PE et au MJ. La CNCLTP est l'organe d'impulsion, de conception et d'élaboration des politiques et programmes relatifs à la prévention de la traite des personnes ; et l'ANLTP la structure opérationnelle d'exécution et de mise en œuvre des politiques et stratégies nationales adoptées par la CNCLTP, ainsi que de mise en œuvre du PAN/TP.

L'ANLTP intervient de différentes manières, notamment via des formations et campagnes de sensibilisation au bénéfice de groupes cibles prédéterminés dans le PAN/TP. Elle dispose de six bureaux régionaux¹⁵⁶ chargés de coordonner son action localement, et ambitionne d'ouvrir des bureaux départementaux et communaux¹⁵⁷. A titre illustratif, entre 2013 et 2017 l'agence a animé 20 sessions de renforcement des capacités au profit d'acteurs judiciaires, de la société civile, des effectifs de l'ANLTP et de la CNCLTP, de chefs traditionnels, de transporteurs commerciaux et de journalistes¹⁵⁸. En 2015, elle a aussi conduit deux séances d'information à destination des parlementaires, qui ont abouti à l'adoption de la loi n°2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants¹⁵⁹. Elle organise des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation de la loi sur différents supports, comme la radio ou des concerts, de façon continue ; par exemple à l'occasion de la journée de mobilisation contre la traite des personnes qui a lieu chaque 28 septembre¹⁶⁰.

L'ANLTP est également en train d'installer des centres d'accueil des victimes dans le ressort de chaque Tribunal de grande instance¹⁶¹, et a terminé d'élaborer avec la CNCLTP un manuel sur les Procédures standards relatives à l'identification et l'assistance des victimes de la traite au Niger, ainsi qu'un guide pour l'identification des victimes de la traite des personnes, tous deux en voie de ratification devant l'Assemblée Nationale¹⁶². Ce guide a pour objectif de proposer des outils communs aux différents acteurs institutionnels et associatifs, afin d'améliorer les méthodes et procédures d'identification

154 Arrêté n°029/MPF/PE/SG/DL du 15 août 2016 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité National de Coordination des Actions visant à mettre fin au mariage des enfants au Niger.

155 La CNCLTP a été créée par le décret n°2012-082/PRN/MJ du 21 mars 2012 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission Nationale de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes. L'ANLTP a été créée par le décret n°2012-083/PRN/MJ du 21 mars 2012 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes.

156 A Zinder, Tillabéry, Agadez, Niamey, Arlit et Tahoua. Ces régions ont été sélectionnées pour leur exposition au phénomène de la migration et de la traite. Ils sont animés par des magistrats nommés par arrêté du Ministère en charge de la justice. Par ailleurs, l'ANLTP compte ouvrir d'autres bureaux régionaux. Niger Diaspora, *Entretien avec Mme Gozé Maimouna Gazibo, Directrice générale de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de Migrants (ANLTP/TIP)* [en ligne], Interview, 13 juillet 2017, disponible à <https://www.nigerdiaspora.net/index.php/interviews/1382-entretien-avec-mme-goze-maimouna-gazibo-directrice-generale-de-l-agence-nationale-de-lutte-contre-la-traite-des-personnes-et-le-traffic-illicite-de-migrants-anltp-tim>

157 *Id.*

158 *Id.*

159 *Id.*

160 *Id.*

161 Il existe un Tribunal de grande instance dans chaque chef-lieu de région, ainsi qu'à Niamey et dans les départements d'Arlet et Konni. A l'heure actuelle, il n'y a qu'un seul centre toutefois, localisé à Zinder : Agence Nigérienne de Presse, *Interview de la Directrice Générale de l'ANLTP* [en ligne], Accueil, 14 décembre 2016, disponible à <http://www.anp.ne/?q=article/interview-de-la-directrice-generale-de-l-anltp#sthash.oHxEMk8M.dpbs>

162 Rapport officiel sur la traite de personnes au Niger, *op. cit.*, 48.

des victimes de la traite. Il doit aussi permettre de garantir l'égalité de traitement des victimes de la traite en tenant compte des besoins particuliers des enfants et des femmes victimes¹⁶³. Enfin, depuis 2010, le gouvernement est supposé créer par décret un fonds d'indemnisation des victimes de la traite des personnes qui serait géré par l'ANLTP¹⁶⁴. Ce décret doit aussi fixer les modalités de financement et de gestion dudit fonds.

Coordination et coopération régionale et internationale

Coopération multilatérale

Le Niger a conclu deux accords de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest.

En 2005, le pays s'est ainsi engagé à coordonner ses actions avec le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Burkina Faso, le Nigéria, la Guinée, le Togo et le Libéria afin de combattre la traite au sein de **l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest**¹⁶⁵. Cette coopération se traduit par un ensemble de stratégies interétatiques conçues avec des organisations de la société civile. Un mécanisme exerçait un suivi de cet accord jusqu'en 2007, date à laquelle il a été suspendu.

Ensuite, **l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre**¹⁶⁶, adopté en 2006, engage le Niger aux côtés des membres des Communautés Economiques des Etats de l'Afrique Centrale et d'Afrique de l'Ouest. Le contenu de cet accord a fortement inspiré le PAN/TP.

Coopération bilatérale

En matière de coopération bilatérale, le **Programme de Coopération Niger – Belgique 2017-2020** prévoit de réduire les cas de mariages précoces. En dehors de cet accord, les Etats semblent principalement coopérer avec le Niger sur les causes de l'ESE, et non ses manifestations. Par exemple, **l'Agence française de développement** accompagne le gouvernement nigérien dans la promotion de l'éducation et l'emploi des jeunes ainsi que dans le renforcement du système de santé et l'accompagnement du développement rural¹⁶⁷. De même, la **coopération avec les Etats Unis** intervient sur le genre ou le développement économique¹⁶⁸. Ces programmes de coopération agissent donc indirectement sur l'ESE.

163 ONEP, *Atelier de rédaction du guide sur l'identification des victimes de la traite ; Vers l'élaboration d'un guide d'identification des victimes de la traite des personnes au Niger* [en ligne], disponible à <http://www.lesahel.org/index.php/component/k2/item/13438-atelier-de-r%C3%A9daction-du-guide-sur-l'identification-des-victimes-de-la-traite-vers-l%C3%A9laboration-dun-guide-d'identification-de-victimes-de-la-traite-des-personnes-au-niger>

164 Entretien avec Mme Gozè Maimouna Gazibo, Directrice générale de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de Migrants (ANLTP/TIP), *op. cit.* 160.

165 Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, 2005, disponible à <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/94657/111124/F1554153934/INT-94657.pdf>

166 Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, 2006, disponible à <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/79461/110989/F-1992279795/ORG-79461.pdf>

167 AFD, *Niger* [en ligne], disponible à <https://www.afd.fr/fr/page-region-pays/niger>

168 Embassy of Niger to the United States of America, *La coopération bilatérale* [en ligne], disponible à <http://www.embassyofniger.org/about-us/la-cooperation-bilaterale/>

Coopération judiciaire

La question de la coopération judiciaire est encadrée par la loi n°201621- du 26 juin 2016 modifiant la loi n°6133- du 14 août 1961, portant institution du code de procédure pénale. Cette loi autorise l'extradition judiciaire vers tous les pays et pour toutes les infractions sous conditions. Par exemple, l'infraction concernée doit être incriminée dans l'Etat requérant par une peine d'emprisonnement de minimum deux ans¹⁶⁹. Elle encadre également l'entraide judiciaire vers tous pays, et à nouveau sous conditions¹⁷⁰.

L'ordonnance 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes¹⁷¹, des conventions bilatérales, comme les conventions Niger-Mali¹⁷² ou Niger-Nigeria¹⁷³, et des conventions multilatérales, comme la Convention relative à l'entraide judiciaire et à l'extradition de la CEDEAO¹⁷⁴, viennent aussi encadrer l'extradition et l'entraide judiciaire, mais cette fois ci pour des infractions et des pays spécifiques.

La coopération bilatérale avec certaines agences onusiennes aborde à l'inverse certaines manifestations de l'ESE de façon spécifique. Par exemple, le volet protection de l'enfance de la **coopération UNICEF – Niger 2013-2018** compte améliorer la protection des enfants et adolescents victimes d'abus, violences et exploitations¹⁷⁵. Dans le même sens, le **Plan d'Action du Programme de Coopération Niger – Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) 2014-2018** intervient directement sur le mariage précoce, et l'OIM a signé en 2017 un **accord avec le Niger pour lutter contre la traite des êtres humains**¹⁷⁶. Cet accord comprend un plan d'action pour les deux prochaines années financé par l'Union européenne¹⁷⁷.

PREVENTION : EDUCATION, INTERVENTION ET RECHERCHE

Une prévention efficace de l'ESE requiert des stratégies et politiques traitant les problématiques liées à l'ESE tant au niveau opérationnel qu'institutionnel. Ces stratégies et politiques doivent aussi bien cibler les enfants vulnérables que les agresseurs, mais aussi les parents, la famille (étendue), la société civile, les enseignants et les acteurs publics. Ces stratégies prennent la forme de campagnes de sensibilisation et d'éducation, de mesures de réduction de la pauvreté, d'actions de renforcement des capacités des acteurs de la protection de l'enfance et des recherches sur l'ESE.

169 Loi n°2016-21 du 26 juin 2016 modifiant et complétant la loi n°61-33 du 14 août 1961 portant institution du code de procédure pénale X.

170 *Id.* Titre XI.

171 Ordonnance n°2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, Articles 68-95, disponible à http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=102322&p_count=1&p_classification=04

172 Convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Niger et la République du Mali, 1960, *Dans Office contre la drogue et le crime des Nations Unies, Recueil d'accords bilatéraux, régionaux et internationaux en matière d'entraide judiciaire et d'extradition*, Tome 1, Niger, 2008, p 3-20, disponible à https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Compendium_Niger/Receuil_Niger_Tome_1_FR.pdf

173 Accord de coopération judiciaire entre la République du Niger et la République Fédérale du Nigéria, 1990, *Dans Office contre la drogue et le crime des Nations Unies, Recueil d'accords bilatéraux, régionaux et internationaux en matière d'entraide judiciaire et d'extradition*, Tome 1, Niger, 2008, p 69-85, disponible à https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Compendium_Niger/Receuil_Niger_Tome_1_FR.pdf

174 CEDEAO, Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, 1992, *Dans Office contre la drogue et le crime des Nations Unies, Recueil d'accords bilatéraux, régionaux et internationaux en matière d'entraide judiciaire et d'extradition*, Tome 1, Niger, 2008, p 109-124, disponible à https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Compendium_Niger/Receuil_Niger_Tome_1_FR.pdf

175 UNICEF, Projet de descriptif de programme de pays 2014-2018, disponible à https://www.unicef.org/about/execboard/files/2013-PL6-Niger_CPD-final_approved-French.pdf

176 L'OIM signe un accord avec le Niger pour lutter contre la traite des êtres humains, *op. cit.* 53.

177 *Id.*

Campagnes de sensibilisation et d'éducation

La sensibilisation est essentielle pour plusieurs raisons. Les enfants doivent être conscients des dangers qu'ils encourent afin de pouvoir éviter les situations à risque. De même, les parents doivent savoir comment protéger leurs enfants, et les membres de la société doivent savoir comment signaler les cas d'ESE. Enfin, les actions de sensibilisation relatives au cadre juridique applicable peuvent aussi dissuader de potentiels agresseurs.

Pourtant, l'une des observations finales de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatives au Rapport périodique combiné du Niger (2003-2014) sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples établit que la majeure partie de la population ne connaît pas les instruments juridiques de promotion et de protection des droits de l'homme adoptés au plan national¹⁷⁸. La Commission voit ici un facteur limitant la jouissance des droits garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, y compris les droits de l'enfant (article 18 alinéa 3).

L'enquête de l'INS et de l'ANLTP sur la traite confirme ce postulat, puisqu'elle retient que plus de la moitié de la population nigérienne ne sait pas ce qu'est la traite et que de personnes connaissance la législation applicable pour poursuivre les trafiquants¹⁷⁹ ; les meilleurs canaux d'information étant les médias et les campagnes de sensibilisation selon les ménages interrogés¹⁸⁰. Par ailleurs, 65.6% des ménages familiarisés à la traite ne connaissaient pas le système de protection des victimes¹⁸¹.

De même, la grande majorité des enfants interrogés pour élaborer la cartographie de l'ANTD et de ECPAT France et ECPAT Luxembourg sur le système de protection des enfants à Niamey ne connaissaient ni le cadre juridique applicable¹⁸², ni les structures de prise en charge disponibles en matière d'ESE¹⁸³.

Les campagnes de sensibilisation sur les manifestations de l'ESE sont dans leur quasi-totalité menées par des ONG et associations de défense des droits des enfants. Le Département d'Etat des Etats-Unis qualifie d'ailleurs les initiatives menées par les autorités publiques en matière de prévention de la traite de « modestes »¹⁸⁴.

A titre illustratif, la CONIDE a vulgarisé puis diffusé les recommandations que le Niger a reçues du Comité Africain des Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant avec l'appui de Save the Children¹⁸⁵. La même année, la CONIDE, soutenue par le Fonds d'appui aux sociétés civiles du Sud de l'Ambassade de France au Niger, concevait des livrets pédagogiques illustrés sur les droits des enfants qu'elle a distribués à des enfants dans la région de Tillabéri ainsi qu'à des structures scolaires de Niamey¹⁸⁶. Ce partenariat a aussi permis d'élaborer un spot radiophonique présentant les droits

178 Observations finales relatives au Rapport périodique combiné du Niger (2003-2014-) sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *op. cit.* 151, para. 57.

179 Enquête sur les comportements, attitudes et pratiques des populations en matière de traite des personnes au Niger, *op. cit.* 45, p 17.

180 *Id.* p 20.

181 *Id.* p 25.

182 77,8% des enfants ne connaissant pas l'ESE, soit le concept et les manifestations ainsi que le cadre juridique : Cartographie du système de protection de l'enfant à Niamey, *op. cit.* 92, p 35.

183 *Id.* p 36 : Seuls 18% des enfants interrogés connaissaient les structures concernées.

184 Rapport officiel sur la traite de personnes au Niger, *op. cit.* 48.

185 ONEP, *Atelier national de vulgarisation des recommandations finales issues de la 18ème session du Comité Africain des Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant* : prendre en compte les projets et programmes pour le bien-être de l'enfant [en ligne], disponible à <http://www.lesahel.org/index.php/component/k2/item/1139-atelier-national-de-vulgarisation-des-recommandations-finales-issues-de-la-18eme-session-du-comite-africain-des-experts-sur-les-droits-et-le-bien-etre-de-lenfant--prendre-en-compte-les-projets-et-programmes-pour-le-bien-etre-de-lenfant>

186 Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, *La France au Niger, Un programme pour contribuer à la mise en place d'un environnement protecteur des enfants* [en ligne], Droits de l'enfant, 14 septembre 2017, disponible à <https://ne.ambafrance.org/>

et devoirs vis-à-vis des enfants, diffusé sur plusieurs radios communautaires¹⁸⁷.

Le « projet 3P », mis en œuvre par l'ANTD et financé par ECPAT France et ECPAT Luxembourg, a permis d'enregistrer dix émissions sur l'ESE et la protection de l'enfance, diffusées en 2016 sur des radios locales¹⁸⁸. Il a aussi conduit à l'organisation de nombreuses séances de sensibilisation à la protection de l'enfance en zone rurale, afin d'aborder les enjeux de protection locaux, et au renforcement des capacités des comités villageois de protection de l'enfance¹⁸⁹.

Plan International intervient pour sa part sur le mariage d'enfants, notamment dans le cadre du projet « Lutte contre le mariage des enfants au Niger ». Plan y informe des filles et jeunes femmes sur leurs droits dans les districts de Tillabéry et Dosso¹⁹⁰, et les soutient afin qu'elles puissent se constituer une activité économique et assurer elles-mêmes leur avenir¹⁹¹. L'objectif est de leur apprendre à se protéger et de savoir à qui s'adresser en cas de problème. Ce projet comporte aussi une dimension renforcement des capacités qui consiste, notamment à former les enseignants à mieux intégrer les filles et à assurer leur protection¹⁹².

A l'instar de Plan International, SongES Niger met en œuvre des projets sur le mariage d'enfants, notamment sous le projet « Save Tessaoua », soutenu par Save the Children et mis en œuvre sur les deux derniers trimestres de l'année 2016¹⁹³. Ce projet s'articulait autour d'actions de sensibilisation et de renforcement des capacités des mécanismes communautaires¹⁹⁴.

Enfin, la problématique de la traite est abordée par plusieurs organisations, dont l'ANLTP. Celle-ci a par exemple organisé quatre journées de mobilisation entre 2013 et 2016 dans les régions de Niamey, Tahoua et Zinder, durant lesquelles se sont tenus des conférences, débats publics et concerts sur les risques liés à la traite¹⁹⁵. L'ANLTP organise aussi des sessions de formation de ses propres effectifs, de ceux de la CNCLTP et d'autres organismes sur la traite¹⁹⁶.

Toutes ces activités de sensibilisation et de renforcement des capacités touchent de nombreux acteurs, que ce soit les enfants, les parents, la société civile, les enseignants, etc. Il faut y ajouter des campagnes de plaidoyer qui permettent d'informer de nombreux acteurs sur l'ESE, de les mobiliser et de promouvoir un changement institutionnel. Par exemple, le projet « Lutte contre le mariage des enfants au Niger » de Plan International prévoit des actions de plaidoyer auprès des autorités, chefs de village et leaders religieux afin de les inciter à assumer leurs responsabilités pour la protection des filles¹⁹⁷. L'ANTD organise aussi des journées de plaidoyer contre la traite et les abus sexuels sur mineurs réunissant les autorités religieuses, coutumières et la population¹⁹⁸.

DROITS-DE-L-ENFANT

187 *Id.*

188 ECPAT France, *Rapport annuel 2016*, p 48, disponible à http://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2013/09/RAPPORT-2016_ECPAT-France.pdf

189 *Id.*

190 Plan International, *Lutte contre le mariage des enfants au Niger* [en ligne], disponible à <https://www.google.fr/search?q=Plan+Niger+lutte+contre+le+mariage+des+enfants+au+Niger&oq=Plan+Niger+lutte+contre+le+mariage+des+enfants+au+Niger&aqs=chrome..69i57j69i60l3.13010j0j4&sourceid=chrome&ie=UTF-8>

191 *Id.*

192 *Id.*

193 SongES Niger, *Projet Save Tessaoua* [en ligne], Les Projets, disponible à <http://songesniger.org/features/projet-save-tessaoua.html>

194 *Id.*

195 EUCAP Sahel Niger, *Sensibiliser aux risques et dangers liés à la migration irrégulière* [en ligne], 06 décembre 2016, disponible à https://eeas.europa.eu/csdp-missions-operations/eucap-sahel-niger/16634/sensibiliser-aux-risques-et-danger-lies-la-migration-irreguliere_fr

196 *Id.*

197 *Lutte contre le mariage des enfants au Niger, op. cit.* 191.

198 Voir notamment : ONEP, *Journée de plaidoyer en faveur de l'enfance : tirs groupés contre la traite et les abus sexuels faits aux mineurs* [en ligne], disponible à <http://www.lesahel.org/index.php/2011-07-25-15-57-21/item/357-journee-de-plaidoyer-en-faveur-de-lenfance--tirs-groupes-contre-la-traite-et-les-abus-sexuels-faits-aux-mineurs>

Néanmoins, ces activités visent rarement les enfants et familles ensemble. Ces bénéficiaires sont soit abordés au sein d'un groupe plus large, notamment via la radio, soit ils sont sensibilisés séparément. Selon les acteurs de la protection de l'enfance consultés pendant la rédaction du présent rapport, il est nécessaire d'impliquer ces deux cibles ensemble et non séparément¹⁹⁹. L'importance de la famille est parfois sous-estimée, et pourtant elle peut embrigader les enfants dans l'exploitation et/ou la traite à des fins de prostitution. Elle a aussi un rôle essentiel dans la réinsertion de l'enfant.

Les actions de sensibilisation n'abordent pas non plus les manifestations mineures de l'ESE au Niger, soit l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte du voyage et du tourisme. Pourtant, à mesure que le tourisme et la connectivité à l'Internet se développeront dans le pays, ces deux manifestations risquent d'augmenter. Il est donc nécessaire de s'y intéresser et, par exemple, d'avertir les parents et enfants des risques de l'environnement en ligne, et notamment des réseaux sociaux.

L'implication du secteur privé peut être très utile dans la lutte contre certaines manifestations de l'ESE, et particulièrement l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte du voyage et du tourisme ainsi que de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne.

Par exemple, partout dans le monde certains hôtels s'engagent à mettre en œuvre des mesures de tourisme responsable. A ces fins, ils forment leurs effectifs à la législation applicable, et aux plateformes de signalement disponibles. Ils sont parfois accompagnés par des Etats. De même, dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle en ligne, certains fournisseurs d'accès internet mettent à disposition des usagers des plateformes de signalement afin de bloquer des pages web à contenu illicite.

Au Niger, aucune entreprise ne s'engage actuellement dans ces voies.

Etudes et recherches

Prévenir les manifestations de l'ESE implique de connaître chaque problématique et de les documenter. Ces recherches permettent d'identifier les facteurs qui promeuvent et renforcent le respect des droits des enfants, mais aussi les causes de vulnérabilité à l'ESE. Or, à l'heure actuelle ces problématiques sont peu connues au Niger. Quelques études et recherches viennent analyser les phénomènes de la traite et du mariage d'enfants, ou du système de protection de l'enfance, mais elles restent d'abord limitées quantitativement, puis restreintes à des zones géographiques. De ce fait, le Niger n'a pas les moyens de documenter ces différentes manifestations à l'occasion de ses rapports périodiques au Comité des Droits de l'Enfant (CdE) et autres organes de surveillance des traités onusiens relatifs aux droits de l'homme²⁰⁰.

L'enquête sur les comportements, attitudes et pratiques des populations en matière de traite des personnes au Niger conduite par l'INS et l'ANLTP en 2016 a par exemple permis d'évaluer les connaissances de 3 360 ménages sur les huit régions du pays²⁰¹. L'INS a aussi rendu en 2016 une étude nationale d'évaluation d'indicateurs socio-économiques et démographiques, qui aborde la problématique du mariage d'enfants²⁰² ; problématique qui avait déjà été documentée dans *l'enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples* du même organe en 2012²⁰³.

199 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

200 Voir en ce sens Rapport initial rédigé en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, *op. cit.* 143, paras. 112-119.

201 Enquête sur les comportements, attitudes et pratiques des populations en matière de traite des personnes au Niger, *op. cit.* 45.

202 Etude nationale d'évaluation d'indicateurs socio-économiques et démographiques (ENISED), *op. cit.* 8.

203 Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDSN-MICS IV), *op. cit.* 38.

Pour leur part, ECPAT France et ECPAT Luxembourg ont réalisé deux études sur Niamey. La première, conduite en 2014, s'est efforcée d'analyser les *liens entre la prostitution et la traite des mineurs*²⁰⁴. Elle a permis d'interroger 205 mineurs victimes de prostitution²⁰⁵. La seconde, publiée en 2017, s'est focalisée sur le *système de protection de l'enfance dans la capitale*²⁰⁶, et a collecté les opinions de 19 structures publiques et de 23 organisations de la société civile œuvrant dans la protection de l'enfance, ainsi que d'un total de 390 enfants évoluant sur les sites de prostitution identifiés pendant l'étude²⁰⁷. L'objectif de cette étude était de cartographier le système de référencement et de prise en charge des enfants à risque ou victimes d'exploitation sexuelle dans la ville de Niamey²⁰⁸ (voir Annexe).

De même, la pratique du *Wahaya* a été abordée par les ONG Anti-Slavery et Timidria dans une étude publiée en 2012 et intitulée *Wahaya : Domestic and sexual slavery in Niger*²⁰⁹. Le mariage d'enfants est lui abordé par l'UNFPA dans son rapport mondial *Marrying too young : End child marriage*²¹⁰, publié en 2012. Enfin, en 2014, Plan International a analysé la problématique du mariage d'enfants dans le contexte nigérien dans un rapport intitulé *Les mariages précoces et forcés : que fait la coopération au développement belge ? La question du mariage forcé d'enfants dans la perspective de la coopération belge*²¹¹.

Spécifiquement sur la problématique de l'accès à la justice pour mineur, White & Case LLP a publié en décembre 2014 une étude intitulée *Accès des enfants à la justice : Niger*²¹².

Enfin, le Département d'Etat des Etats Unis publie chaque année plusieurs rapports sur le Niger qui permettent de mieux appréhender la problématique de l'ESE. Sont ici compris : le *TIP*²¹³, les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants*²¹⁴, et le *Rapport sur les droits humains au Niger*²¹⁵.

PROTECTION : LEGISLATION ET ACCES A LA JUSTICE

Conformément à la Déclaration de Rio, il est essentiel de définir, interdire et criminaliser tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents sans égard ni à l'âge légal de consentement ou du mariage, ni aux pratiques culturelles, même lorsque l'adulte n'a pas connaissance de l'âge de l'enfant (Annexe). L'enfant victime ne peut pas être pénalisé(e) pour les actes qu'il/elle a commis alors qu'il/elle était exploité(e). Il faut aussi établir une compétence extraterritoriale à l'égard de toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants, abolir le principe de double incrimination et faciliter la coopération judiciaire, sous la forme d'entraide judiciaire ou d'extradition.

204 Etude sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la migration et la traite dans la ville de Niamey au Niger, *op. cit.* 31.

205 *Id.* p 21.

206 Cartographie du système de protection de l'enfant à Niamey, *op. cit.* 92.

207 *Id.* p 14.

208 *Id.* p 8.

209 Anti-Slavery et Association Timidria, *Wahaya : Domestic and sexual slavery in Niger*, 2012, disponible http://www.antislavery.org/wp-content/uploads/2017/01/wahaya_report_eng.pdf

210 *Marrying too young – End child marriage, op. cit.* 121

211 *Les mariages précoces et forcés : que fait la coopération au développement belge ? La question du mariage forcé d'enfants dans la perspective de la coopération belge, op. cit.* 120.

212 White & Case LLP, *Accès des enfants à la justice : Niger*, 2014, disponible à <https://www.crin.org/en/library/publications/niger-access-justice-children>

213 Pour la version de 2017, voir Rapport officiel sur la traite de personnes au Niger, 2017, *op. cit.* 48.

214 Pour la version de 2016, voir Département du Travail des Etats-Unis, *Conclusion sur les pires formes de travail des enfants pour 2016 – Niger*, disponible à <https://www.dol.gov/sites/default/files/images/ilab/child-labor/Niger2016Translation.pdf>

215 Pour la version de 2016, voir Department of State of the United States of America, *Niger – Human rights report, 2016*, disponible à <https://www.state.gov/documents/organization/265498.pdf>

Ces lois doivent être effectivement mises en œuvre par les unités de police et des tribunaux spécialisés et adaptés aux enfants doivent être institués incluant, lorsque cela est nécessaire, des professionnels de la santé, des travailleurs sociaux et des enseignants.

Enfin, l'Etat doit actualiser le cadre législatif afin de se conformer au cadre légal international et de s'adapter à l'apparition de nouvelles formes d'ESE.

Instruments internationaux et régionaux des droits de l'enfant liés à l'ESE

Convention	Date de ratification	Date de transmission des rapports
Instruments internationaux		
Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989	30 septembre 1990	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{er} rapport transmis au comité en 2000 et examiné en 2002 ; ▪ 2nd rapport transmis et examiné en 2007 et examiné en 2009 ; ▪ 3^{ème} et 4^{ème} rapport transmis en 2017, actuellement soumis à l'examen²¹⁶.
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 20 mai 2000	13 mars 2012	Rapport non transmis
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 20 mai 2000	26 octobre 2004	1 ^{er} rapport transmis en 2015, actuellement soumis à l'examen ²¹⁷
Protocole facultatif à la Convention des Droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011	Non ratifié	
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000	29 juillet 2004	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979	8 octobre 1999	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{er} et 2nd rapport transmis en 2005 et examiné en 2007 ; ▪ 3^{ème} et 4^{ème} transmis en 2015 et examinés en 2017²¹⁸.
Convention n°182 de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 19 novembre 2000	23 octobre 2000	
Convention n°100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 23 mai 1953	9 août 1966	
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981	21 juillet 1986	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{er} rapport transmis et examiné en 2004; ▪ 2nd rapport transmis et examiné en 2015; ▪ 3^{ème} rapport transmis en 2017, actuellement soumis à l'examen²¹⁹.

216 Haut Commissariat des Droits de l'Homme, Statut de présentation des rapports pour le Niger [en ligne], disponible à http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=NER&Lang=FR

217 *Id.*

218 *Id.*

219 Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Niger* [en ligne], Etat, disponible à <http://www.achpr.org/fr/states/niger/>

Instruments régionaux		
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 11 juillet 1990	11 décembre 1999	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{er} rapport transmis en 2008 et examiné en 2011. ▪ 2nd rapport transmis en 2017, actuellement soumis à l'examen²²⁰.
Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 10 septembre 1969	Non ratifiée	

Législation nationale des droits de l'enfant liée à l'ESE

En vertu de l'article 171 de la Constitution nigérienne, « les Traités et Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois »²²¹. Le Niger est ainsi un système juridique moniste, dans lequel n'importe qui peut, en principe, se prévaloir des règles de droit international adoptées par l'Etat devant ses juridictions. L'Etat doit par ailleurs veiller à transposer les traités et accords internationaux et régionaux en droit interne afin d'en délimiter le champ d'application.

Aujourd'hui, l'application directe de la CIDE par les tribunaux nigériens est limitée à quelques cas d'adoption, pour lesquels ils ont spécifiquement repris le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini par la Convention dans leur décision²²². A ce titre, le CdE a noté que les attitudes sociétales traditionnelles, enracinées dans le droit coutumier, entravent souvent l'application judiciaire de la convention dans le contexte nigérien²²³. Il est donc nécessaire que le Niger transpose directement les normes de la CIDE pour en assurer l'efficacité.

La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle

La traite est prohibée par l'Ordonnance 2010/86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes²²⁴, et définie comme « toute opération ou action qui vise à recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes, par la menace de recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par l'enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant une autorité sur une autre aux fins d'exploitation »²²⁵.

C'est une définition large, qui comprend notamment l'exploitation sexuelle dans la prostitution et l'exploitation de la mendicité. Elle se fonde sur la définition issue du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²²⁶, plus connu sous le nom de Protocole de Palerme.

220 Rapport non disponible : ACERWC, Rapports périodiques [en ligne], disponible à <http://www.acerwc.org/periodic-reports/>

221 Constitution de la VIIe République, 20 novembre 2010.

222 Voir en ce sens le Jugement civil n°12, 2006 TPI 12 (JN), 18 janvier 2006 du Tribunal de Première Instance de Niamey, disponible à <https://juricaf.org/arret/NIGER-TRIBUNALDEPREMIEREINSTANCEDENIAMEY-20060118-2006TPI12JN>

223 Comité des Droits de l'Enfant, Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Niger, CRC/C/NER/CO/2, 18 janvier 2009, para. 7, disponible à http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/NER/CO/2&Lang=Fr

224 Ordonnance n°201086- du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, op. cit. 175, article 10.

225 *Id.* article 2.

226 Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, op. cit. 41, article 3(a) : « L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ».

Aujourd'hui, la traite des personnes est l'une des infractions les plus sévèrement réprimée au Niger, qui plus est lorsque la victime est mineure, définie comme toute personne âgée de moins de 18 ans²²⁷. Dans ce cas, le recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil du mineur aux fins d'exploitation ne requière aucun moyen de coercition de la part de l'agresseur, comme la force, l'enlèvement, la fraude, etc²²⁸. Il suffit que l'enfant victime d'exploitation sexuelle à des fins de prostitution soit accueilli pour que l'infraction soit qualifiée de traite.

L'agresseur encourt alors une peine d'emprisonnement allant de 10 à 30 ans, et une amende comprise entre 500 000 et 5 000 000 francs CFA, soit 888 ou 8 885 dollars US. Les peines passent de 15 à 30 ans lorsque la victime a moins de 13 ans, ou est physiquement ou mentalement déficiente, ou encore si l'infraction a été commise en groupe organisé dans le cadre d'une activité criminelle systématique, sur une longue période de temps ou à large échelle²²⁹.

L'agresseur ne peut se prévaloir du consentement de la victime, de ses parents ou de toute autre personne ayant une autorité légale sur le mineur pour se soustraire aux poursuites, et la victime ne peut faire l'objet de poursuite ni de condamnation au titre des actes qu'elle aurait commis sous exploitation²³⁰.

La preuve de l'âge du mineur est apportée d'abord sur la base d'un document officiel fiable, puis, dans l'hypothèse où ce document n'est pas disponible, par expertise médicale ou tout autre moyen légal²³¹. Ce point peut poser des difficultés dans la mesure où seuls 64% des enfants âgés de moins de 5 ans étaient enregistrés dans les registres d'état civil à leur naissance en 2015²³². Nombre d'enfants n'ont donc pas de document officiel d'identité pour prouver leur âge.

Enfin, l'ordonnance prescrit des mesures de protection, aide et assistance des victimes et témoins dans certaines hypothèses. Les enfants bénéficient à ce titre d'un régime spécifique qui doit prendre en compte leurs besoins sociaux et psychologiques spécifiques²³³.

Jusqu'à l'ordonnance, le Niger ne criminalisait pas spécifiquement la traite des êtres humains, qui était à l'époque soumise aux régimes juridiques de l'esclavage²³⁴, du travail forcé²³⁵ ou du proxénétisme²³⁶. Ces cadres continuent d'être applicables, mais dès lors que l'ordonnance peut être appliquée, elle prévaut. En dehors de son champ, notamment lorsqu'une personne assiste ou protège sciemment l'exploitation sexuelle d'un mineur à des fins de prostitution, la prohibition du proxénétisme peut prendre le relais. La victime jouit alors d'un régime protecteur minimal, même lorsqu'elle est âgée de moins de 18 ans, puisque les peines prévues vont seulement de deux à cinq ans, et l'amende de 50 000 à 5 000 000 de francs CFA, soit 89 à 89 000 dollars USD.

Dès lors, avec l'Ordonnance 2010/86 le Niger a mis en place un régime de protection relativement complet et protecteur de l'enfant victime d'exploitation sexuelle à des fins de prostitution, mais le nombre de poursuites et de condamnations sur la base de cette loi reste faible. Seuls six cas de traite ont été poursuivis devant les juridictions nigériennes en 2013-2014²³⁷ en application de

227 Ordonnance n°201086- du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, *op. cit.* 175, article 2.

228 *Id.* article 10.

229 *Id.* article 29.

230 *Id.* article 11.

231 *Id.* article 12.

232 La situation des enfants dans le monde, 2016, *op. cit.* 106, p 151.

233 Ordonnance n°2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, *op. cit.* 174, article 54.

234 Code pénal, articles 270-1 et 270-2.

235 Code du travail, article 107.

236 Code pénal, articles 291-292.

237 Ministère de la justice, Direction des statistiques, *Annuaire statistiques 2001-2016, Edition 2016*, p 74, disponible à http://www.stat-niger.org/statistique/file/Annuaire_Statistiques/Justice/AS_Justice_Edition_2016.pdf

l'ordonnance, et seul un cas, comptant deux personnes, a connu le même sort en 2014-2015²³⁸. Enfin, sur l'ensemble de l'année 2015, 40 personnes ont été poursuivies, 19 jugées, et six condamnées pour des cas de traite ; le reste des personnes jugées n'avaient pas encore connu la décision de leur jugement à la fin de l'année 2015²³⁹. La même année, une personne a été jugée pour un cas d'exploitation de la prostitution d'autrui²⁴⁰.

Comme l'explique le Département d'Etat des Etats Unis dans le TIP, les victimes n'ont pas accès à la justice car elles sont souvent mal informées sur leurs droits et manquent des capacités et ressources financières nécessaires au déclenchement d'actions légales contre ceux qui les exploitent²⁴¹. Le TIP ajoute que les affaires de traite pendantes devant les tribunaux n'ont connu aucun progrès en 2016, et que plusieurs ONG ont critiqué la lenteur des poursuites judiciaires en la matière²⁴². Face à ces insuffisances, lorsqu'un cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle est identifié, il sera plus souvent encadré par la communauté et non pas signalé aux autorités compétentes.

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution

La loi nigérienne ne prohibe pas spécifiquement l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution telle que définie par le PFVE, soit « le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage »²⁴³. Il n'en existe aucune transposition, mais elle peut être criminalisée sous d'autres infractions, et reste soumise à une prohibition constitutionnelle de principe comprise aux articles 22, 23 et 24 de la Constitution nigérienne.

Cette manifestation de l'ESE est donc requalifiée sous des infractions plus générales laissées à l'appréciation du juge, comme l'attentat à la pudeur ou le viol, pénalisés respectivement aux articles 277 et 283 du Code pénal.

L'attentat à la pudeur est défini comme « tout acte impudique exercé directement sur une autre personne de l'un ou de l'autre sexe »²⁴⁴. Il peut être observé en lieu ouvert ou fermé, comme dans la rue ou en maison close. L'acte, consommé ou tenté sans violence sur une enfant de moins de 13 ans est puni d'un emprisonnement allant de deux à moins de 10 ans et d'une amende pouvant aller de 20 000 à 200 000 francs CFA, soit 35 à 355 dollars US²⁴⁵. S'il est commis ou tenté avec violence sur un enfant de 13 ans ou plus, l'auteur de l'attentat encourt alors une peine de prison allant de deux à moins de 10 ans, et la même amende²⁴⁶. Enfin, s'il est commis ou tenté avec violence sur un enfant de moins de 13 ans, la peine de prison peut être de 10 à 20 ans²⁴⁷.

Dès lors, cette loi n'offre aucune protection à l'enfant de plus de 13 ans lorsque l'attentat est commis sans violence. Dans ce cas, les juridictions devront se retourner vers la prohibition du viol, défini comme « [t]out acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence contrainte, menace ou surprise »²⁴⁸. Le juge devra alors apprécier si l'exploitation sexuelle de l'enfant à des fins de prostitution s'est déroulée sous la contrainte ou non. Le cas échéant, l'auteur du viol sera puni d'un emprisonnement allant de 10 à 20 ans²⁴⁹.

238 *Id.*

239 Collecte des données administratives sur la traite des personnes et les infractions assimilées au Niger, *op. cit.* 67, p 11-12.

240 *Id.* p 12.

241 Rapport officiel sur la traite de personnes au Niger, 2017, *op. cit.* 48.

242 *Id.*

243 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 20 mai 2000, UNTC vol. 2171, article 2, disponible à <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>

244 Code pénal, article 277.

245 *Id.* article 278.

246 *Id.* article 280.

247 *Id.* article 280.

248 *Id.* article 283.

249 *Id.* article 284.

Lorsque le crime de viol a été commis sur la personne d'un enfant de moins de 13 ans, la peine est alors de 15 à 30 ans de prison²⁵⁰. L'enfant de moins de 13 ans jouit ici d'une meilleure protection que celle offerte sous la qualification de l'attentat à la pudeur.

Ces dispositions légales se restreignent à l'acte par lequel un agresseur exploite directement un mineur, et non la personne qui pourrait faciliter l'exploitation, comme le proxénète. Ce facilitateur peut être jugé sous d'autres régimes, comme la prohibition de la traite, dont la définition inclut le fait de recruter ou d'accueillir un mineur aux fins d'exploitation sexuelle, et la prohibition du proxénétisme et de l'excitation à la débauche. Le juge a donc la liberté d'appliquer, selon les cas, le régime applicable à une infraction ou une autre.

Le proxénétisme et l'excitation à la débauche sont sanctionnés à la Section VIII du Code Pénal. L'article 291 du même code en donne une définition relativement large, incluant l'aide, l'assistance ou la protection de la prostitution d'autrui ou du racolage en vue de la prostitution, tant que la personne agit sciemment. L'article suivant prévoit une peine de prison allant de deux à cinq ans lorsqu'il est commis sur un enfant, ainsi qu'une amende de 50 000 à 5 000 000 de francs CFA, ou 90 à 9 015 dollars US. Le régime applicable aux cas de traite - qui prévaut dès lors que l'ordonnance 2010/86 est applicable - est donc bien plus protecteur.

Par ailleurs, l'enfant de moins de 13 ne peut être poursuivi pour les actes qu'il commet alors qu'il est exploité : il est irresponsable pénalement²⁵¹. A l'inverse, l'enfant de plus de 13 ans peut être poursuivi pour certains actes. Par exemple, il peut être poursuivi pour outrage public à la pudeur s'il est identifié dans la rue avec un agresseur potentiel. Pourtant, il est avant tout une victime et ne peut consentir librement à son exploitation sexuelle à des fins de prostitution, ou à tout acte assimilé du fait de son âge. Il doit, comme l'enfant de moins de 13 ans et comme dans le cas de la traite, être tenu irresponsable pour tout acte incriminé commis alors qu'il était exploité.

Si la police n'a pas expressément constaté l'infraction, comme dans l'hypothèse d'un flagrant délit, l'enfant devra aussi prouver son exploitation sexuelle et mettre à disposition de la justice un certificat médical. Ce certificat coûte 30 000 francs CFA, soit 53 dollars USD ; une somme souvent trop élevée pour la victime, qui bénéficie rarement d'une aide financière pour l'aider selon les acteurs de la protection interrogés pendant l'atelier de validation du rapport²⁵².

En 2014-2015, 58 personnes ont été poursuivies pour des cas d'abus sexuels et de violences sur les mineurs²⁵³, et 140 enfants ont été enregistrés comme victimes d'abus sexuels et violences²⁵⁴. 58 cas d'attentats à la pudeur ont été poursuivis devant la justice²⁵⁵, et 47 ont été jugés²⁵⁶. Enfin, 147 cas de viols ont été poursuivis la même année²⁵⁷. Ces données restent générales et ne se limitent pas à l'exploitation sexuelle des enfants dans la prostitution. Elles permettent seulement d'en donner une idée. En tout état de cause, les représentants de la police interrogés pendant la rédaction du présent rapport font état de nombreuses arrestations d'agresseurs, à Niamey et hors de la capitale, bien qu'un meilleur signalement permettrait, selon eux, d'augmenter leur nombre ainsi que les poursuites et jugements.

250 *Id.*

251 Code Pénal, article 45.

252 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

253 Annuaire statistiques 2001-2016, Edition 2016, *op. cit.* 237, p 137.

254 *Id.* p 134.

255 *Id.* p 42 et 73.

256 *Id.* p 49 et 85. 55 personnes ont été condamnées : *id.* p 55 et 92.

257 *Id.* p 42 et 73.

L'exploitation sexuelle des enfants en ligne

En matière d'exploitation sexuelle des enfants en ligne, le PFVE prohibe « le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir »²⁵⁸ « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou de toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles »²⁵⁹.

Les dispositions pertinentes en droit nigérien se bornent quant à elles à sanctionner « l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins [...] de production de matériel pornographique »²⁶⁰, qualifiés de pires formes de travail des enfants. Néanmoins, la possession, l'importation ou encore la distribution de ce type de matériel ne sont pas abordées par le cadre légal nigérien. Aucun de ces éléments ne semble donc pénalisable. Le terme « matériel pornographique » n'est d'ailleurs pas défini par la loi nigérienne, bien qu'il devrait renvoyer à la définition de la pornographie mettant en scène des enfants issue du Protocole facultatif.

A l'heure actuelle, l'article 107 ne semble pas avoir été appliqué pour des cas d'exploitation sexuelle des enfants en ligne. Le cas échéant, l'auteur encourrait une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs CFA, soit 8 892 à 17 785 dollars US, et un emprisonnement pouvant aller de deux à cinq ans²⁶¹.

Le mariage d'enfants

Le droit matrimonial interdit le mariage aux filles de moins de 15 ans et aux garçons de moins de 18 ans²⁶² ; au-delà, ils peuvent se marier dès lors qu'ils ont consenti à leur union²⁶³. Le consentement des filles âgées de 15 à 18 ans doit aussi être accompagné de celui de leurs père et mère²⁶⁴. Lorsque le droit coutumier est appliqué, les limites tombent à 14 ans pour les filles, et 16 ans pour les garçons²⁶⁵, mais en pratique, elles ne sont pas toujours respectées. Enfin, le consentement, également exigé sous la coutume, peut être exprimé à travers les représentants légaux des époux²⁶⁶. Dès lors, il n'est pas forcément représentatif de la volonté des époux.

La protection de l'enfant contre le mariage précoce dépend donc du régime juridique appliqué, mais en tout état de cause, elle ne transpose pas fidèlement la Convention des droits de l'enfant. Le GoN a entrepris depuis plusieurs années des programmes de lutte contre le phénomène et envisage notamment d'adopter une loi qui permettrait de rehausser l'âge légal du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons²⁶⁷. Si cette loi est adoptée, elle devra supplanter le droit traditionnel afin de véritablement protéger les enfants contre les mariages précoces.

Les cours de justice nigériennes enregistrent chaque année une vingtaine de mariage contractés hors les cas prévus par la loi ou la coutume. Par exemple, 18 cas ont été poursuivis en 2013-2014, 21 en 2014-2015²⁶⁸. 22 cas ont été jugés en 2013-2014, et 16 l'année suivante²⁶⁹. Cependant, tous ces cas ne concernaient pas nécessairement des mariages précoces. Il suffit que la cour identifie

258 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, *op. cit.* 244, article 3.

259 *Id.* article 2.

260 Code du travail, article 107.

261 *Id.* article 343.

262 Code Civil, article 144.

263 *Id.* article 146.

264 *Id.* article 148.

265 Décret Mandel du 13 juillet 1939.

266 Rapport périodique de la République du Niger 2014-2016 sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple, *op. cit.* 142, para. 447.

267 Filles pas épouses, *Niger* [en ligne], Le mariage des enfants dans le monde, disponible à <https://www.fillespasepouses.org/child-marriage/niger/>

268 Annuaire statistiques 2001-2016, Edition 2016, *op. cit.* 237, p 74.

269 *Id.* p 85

un conflit sur l'application de la loi ou de la coutume pour qu'il soit classé ainsi, et les statistiques à disposition ne permettent donc pas d'estimer le nombre précis de cas de mariages précoces. Selon les acteurs de la protection interrogés pendant la rédaction du présent rapport, la justice a d'ailleurs tendance à requalifier le mariage précoce en viol ou violence sexuelle quand elle constate une forme d'exploitation sexuelle dans le mariage, plutôt que de reconsidérer l'application de la loi ou de la coutume²⁷⁰.

Aussi, dans l'hypothèse où la fille a été mariée sans qu'elle n'ait eu le droit de refuser, ou qu'elle a été promise ou donnée moyennant une contrepartie en espèce ou en nature, elle peut être qualifiée d'esclave au sens de l'article 270(1) du Code pénal nigérien. Le mariage est alors apparenté à un crime d'esclavage qui peut assujettir son auteur à une peine d'emprisonnement allant de 10 à 30 ans, et à une amende pouvant aller de 1 000 000 à 5 000 000 de francs CFA²⁷¹, soit 1 778 à 8 888 dollars US.

Territorialité et extraterritorialité des lois liées à l'ESE

Les lois sus-citées ont toutes une vocation territoriale. Elles sont applicables à partir du moment où l'infraction est commise sur le territoire nigérien, sans considération de la nationalité de l'auteur ou de la victime. Ainsi, les lois applicables à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution peuvent par exemple être transposées à des cas d'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte du voyage et du tourisme, lorsque l'agresseur est de nationalité étrangère.

Ces lois peuvent aussi être appliquées lorsque l'auteur ou la victime de l'infraction est de nationalité nigérienne, même lorsque l'infraction n'est pas commise sur le territoire nigérien. Par exemple, si une mineure nigérienne est victime de traite en Algérie, les tribunaux peuvent décider de se saisir de l'affaire et d'appliquer l'Ordonnance 2010/86²⁷². Le Niger doit alors coopérer sur le plan judiciaire avec l'autre Etat pour poursuivre l'affaire ; selon les acteurs de la protection interrogés pendant la rédaction du présent rapport, les cours de justice nigériennes auraient parfois à traiter de ce type de cas.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de cadre juridique qui synthétise toutes les mesures de protection applicables aux enfants. Le GoN a entrepris il y a plusieurs années d'adopter un Code de l'enfant qui devrait mettre la législation nigérienne en conformité avec la CIDE, mais il n'a pas encore vu le jour²⁷³.

Accès à la justice pour mineurs

L'accès à la justice désigne la possibilité pour l'enfant d'obtenir une réparation des préjudices subis du fait de son exploitation sexuelle. En droit international, le droit à un recours effectif pour les victimes de l'ESE inclut le droit à un accès effectif à la justice pénale, le droit à une compensation, le droit au rétablissement et à la réintégration²⁷⁴.

270 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

271 Code pénal, article 270(2).

272 En effet, le chef de compétence personnelle active de l'Etat est déterminé à l'article 642 du Code de procédure pénale nigérien, tandis que le chef de compétence personnelle passive de l'Etat est fixé à l'article 642-1 du même code. Ces dispositions sont transposées à l'article 33 de l'Ordonnance 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes.

273 Rapport périodique de la République du Niger 2014-2016 sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple, *op. cit.* 142, para. 453 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mission au Niger, *op. cit.* 60, para. 84.

274 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, *op. cit.* 243, articles 9(3), 9(4) et 10(2).

Les principes de l'accès à la justice pour mineurs

Au Niger, ces règles **sont déterminées par la loi n°2014-72** du 20 novembre 2014, qui vient encadrer la compétence des juridictions pour mineurs au Niger, ainsi que les règles issues du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile créé par la loi n°2015-23 du 23 avril 2015. Avant la loi n°2015-23, il n'existait pas de code de procédure civile au Niger. L'action civile peut être intentée conjointement avec la procédure pénale, ou séparément, auquel cas son règlement sera conditionné par le règlement de l'action pénale²⁷⁵.

Les juridictions pour mineurs ont été créées par l'Ordonnance n°99-11 du 14 mai 1999 portant création, composition et organisation des juridictions des mineurs²⁷⁶. Elles sont présentes dans chaque Tribunal de Grande Instance, soit dans les sept régions administratives du Niger, ainsi que dans les départements d'Arlit et Konni, et à Niamey²⁷⁷. Elles ont compétence lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur de moins de 18 ans sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises²⁷⁸.

Ces juridictions établissent des mesures de protection des mineurs lorsque ceux-ci sont victimes, entre autres, d'aliénation de la liberté d'autrui et d'esclavage, des délits d'outrage public à la pudeur ou d'attentat à la pudeur, de harcèlement sexuel, de proxénétisme et d'incitation de mineurs à la débauche, en application des articles 5 et 6 de la loi n°2014-72. Le mineur doit alors faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des soins appropriés²⁷⁹. Le juge pour enfant peut, s'il considère que l'enfant est en danger, désigner une personne qualifiée ou un service socioéducatif agréé en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille ; ou bien retirer l'enfant de son milieu pour le confier soit à sa famille biologique, s'il en était éloigné, à d'autres membres de sa famille, à un établissement sanitaire ou encore à un service départemental de l'administration chargée de la protection de l'enfant²⁸⁰.

En matière de protection des mineurs, l'article 36 de la loi n°2014-72 dispose que le Procureur de la République, les parents, le tuteur, le mineur, la personne ou l'établissement qui en a la garde, la brigade spéciale chargée des mineurs ou les structures œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance peuvent saisir la juridiction pour mineurs. Cette saisine donne obligatoirement lieu à l'ouverture d'un dossier de protection, sur lequel le juge statue par voie d'ordonnance.

Autrement, le Code de procédure pénale autorise toute victime d'un crime à porter plainte devant les tribunaux, laquelle est transmise au Procureur Général afin d'entreprendre des poursuites en justice²⁸¹. De même, l'action civile « appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert de dommages causés directement par le délit »²⁸². L'enfant peut donc en principe porter plainte devant les tribunaux pour son préjudice subit²⁸³. Cependant, des recherches réalisées par White & Case

275 Code de procédure pénale, article 34-.

276 Ordonnance n°9911- du 14 mai 1999, portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs, disponible à <http://www.justice.gouv.ne/?q=node/116>

277 Ministère de la justice, Note sur l'organisation judiciaire, VII – Les Tribunaux de Grandes Instance [en ligne], disponible à <http://www.justice.gouv.ne/?q=node/116>

278 AHJUCAF, *Rapport de la Cour Suprême du Niger sur les mineurs en danger*, disponible à <http://www.ahjucaf.org/Rapport-de-la-Cour-supreme-du,7219.html>

279 Loi n°2014-72, *op. cit.* 22, articles 5 et 6.

280 Ministère de la justice, *La protection des mineurs devant les juridictions pénales* [en ligne], disponible à <http://www.justice.gouv.ne/?q=node/100>

281 Code de procédure pénale, article 2.

282 *Id.*

283 Les juges pour mineurs doivent normalement recevoir les plaintes des enfants en danger pour leur sécurité, santé ou moralité : La protection des mineurs devant les juridictions pénales, *op. cit.* 280.

LLP en décembre 2014 n'ont trouvé aucune source faisant référence à une action civile intentée par un enfant²⁸⁴. Le Code de procédure civile n'a pas introduit de disposition juridique ou de règle de procédure permettant aux mineurs de plaider devant les tribunaux²⁸⁵. En pratique, ce sont habituellement les parents qui intenteront de telles actions pour le compte des enfants, ou devront tout du moins autoriser de telles plaintes, dans la mesure où les enfants restent sous leur autorité jusqu'à leurs 21 ans²⁸⁶.

Le rapport du Niger au CdE de 2008 expose aussi que les ONG peuvent aider les plaignants à intenter une action en justice en cas de violation des droits de l'enfant²⁸⁷, ce que corrobore le Département d'Etat des Etats Unis dans l'hypothèse d'une plainte civile²⁸⁸. Néanmoins, White & Case LLP n'a pas identifié de jurisprudences indiquant de telles possibilités²⁸⁹.

En matière pénale, la plainte peut déboucher sur une sentence d'emprisonnement selon la loi appliquée, et les tribunaux peuvent proposer des mesures compensatoires aux plaignants civils, une compensation pour les atteintes à son intégrité physique et mentale²⁹⁰. La compensation et la restitution prévaudront sur toute autre amende si le prévenu n'a pas suffisamment de moyens financiers pour régler la totalité de ses dettes²⁹¹. Ces dernières dispositions sont aussi applicables en matière civile²⁹².

Selon les acteurs de la protection de l'enfance interrogés pendant la rédaction du présent rapport, les officiers de la police judiciaire sont les seuls acteurs légalement obligés de **signaler** les cas d'exploitation sexuelle des enfants dont ils sont témoins. Sans obligation de ce type, la population va d'abord chercher à protéger elle-même l'enfant sans faire appel aux autorités, et va rarement signaler le cas de peur d'être ensuite accusée de délation et des autres répercussions que le signalement pourrait provoquer.

Les barrières à l'accès à la justice pour mineurs

Tout d'abord, la procédure judiciaire est payante. Dès que les poursuites pénales sont déclenchées par un dépôt de plainte, la partie civile doit assumer les frais de procédure, faute de quoi la plainte peut être déclarée non-recevable²⁹³. Les frais sont fixés par le juge, ce qui expose les plaignants à une plus grande incertitude quant à leur montant, et augmente les risques de détermination arbitraire²⁹⁴.

Pour aider financièrement les plaignants, le Niger a adopté en 2011 une loi établissant l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ) qui s'occupe des requêtes d'assistance juridique²⁹⁵. Cette agence a officiellement ouvert en mars 2015²⁹⁶, alors qu'auparavant aucune

284 Accès des enfants à la justice : Niger, *op. cit.* 212, p 4.

285 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

286 *Id.*, p 4 et 5.

287 Deuxième rapport périodique du Niger au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, CRC/C/NER/2, 20 novembre 2008, para. 61, disponible à http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CRC%2fC%2fNER%2f2&Lang=fr

288 Department of State of the United States of America, Niger 2013 – Human rights report, disponible à <https://www.state.gov/documents/organization/220356.pdf>

289 Accès des enfants à la justice : Niger, *op. cit.* 212, p 10.

290 Code de procédure pénale, article 3.

291 *Id.* article 36.

292 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

293 Code de procédure pénale, article 84.

294 *Id.* ; Accès des enfants à la justice : Niger, *op. cit.* 212, p 12.

295 Statuts de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire, 13 décembre 2012, disponible à <http://www.justice.gouv.ne/sites/default/files/statuts%20de%20l%E2%80%99Agence%20Nationale%20de%20l%E2%80%99Assistance%20Juridique%20et%20Judiciaire.pdf>

296 Accès des enfants à la justice : Niger, *op. cit.* 212, p 5.

disposition juridique ne consacrait d'assistance juridique pour les victimes. Cependant, ses statuts ne donnent pas de détail sur les conditions d'éligibilité à l'assistance²⁹⁷.

De même, la loi 2014-72 stipule que les mineurs impliqués dans des procédures judiciaires doivent être assistés par un avocat ou une personne officiellement désignée comme défenseur public²⁹⁸. Toutefois, elle ne précise pas si cette assistance juridique est gratuite ou subventionnée. Des ONG, comme l'Association des Femmes Juristes du Niger, peuvent aussi fournir une assistance juridique aux mineurs, mais elle ne prendra pas forcément la forme d'une aide financière permettant de payer les frais de procédure²⁹⁹. Quelques associations vont par exemple mettre à disposition des avocats pro bono aux victimes d'ESE et leurs représentants.

Ensuite, les tribunaux pour enfants disposent de peu de ressources humaines, matérielles et financières, et les juges ne sont généralement pas formés sur les questions relatives aux mineurs³⁰⁰.

Les délibérés peuvent aussi prendre du temps. Il est possible de demander des mesures d'urgence lorsque les droits des plaignants sont en danger imminent, auquel cas le juge a le pouvoir d'ordonner des mesures de protection temporaires. Mais l'affaire devra tout de même par la suite suivre la procédure habituelle³⁰¹. Or, en raison du manque de financement et de la corruption qui entravent les efforts du gouvernement pour renforcer le domaine judiciaire, il semble peu probable que les décisions sur des cas d'ESE soient rendues rapidement.

A ce titre, le Département d'Etat des Etats Unis note depuis plusieurs années dans ses rapports annuels sur les droits humains au Niger qu'en « raison du nombre limité d'autorités compétentes, du manque de personnel, et du manque de ressources, les retards judiciaires ont laissé un grand nombre de détenus en attente d'un procès »³⁰². Si les juridictions ne peuvent assurer aux prévenus pénaux un procès rapide, elles ne risquent pas de trancher un nouveau litige sur un cas d'ESE dans des délais rapides. L'étude de White & Case LLP n'a pas identifié non plus de mesures propres à l'organisation et à la célérité de la procédure dans les affaires impliquant des mineurs³⁰³.

Les recherches réalisées par White & Case LLP sur la justice pour mineurs au Niger n'ont pas identifié de dispositions juridiques garantissant la **confidentialité aux mineurs** impliqués dans des affaires criminelles ou civiles, ou permettant d'intenter une action en justice sans nommer la victime³⁰⁴. Les débats concernant les procès pénaux se font généralement en public, avec la possibilité pour le juge de décider que le procès se déroule à huit clos³⁰⁵.

297 *Id.* p 12.

298 Loi n°201472-, *op. cit.* 21, article 10.

299 *Id.* para. 61 : le Niger exprime que « les recours des enfants sont dans certains cas facilités par l'accompagnement dont ils bénéficient de la part des ONG [...] pour le signalement, l'écoute et l'assistance en cas de procès » ; La cartographie du système de protection de l'enfance à Niamey va dans le même sens et cible plusieurs associations de prise en charge juridique : Cartographie du système de protection de l'enfant à Niamey, *op. cit.* 92, p 21 à 23.

300 Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Niger, CRC/C/NER/CO/2, *op. cit.* 223, para. 80.

301 Ministère de la justice, Les procédures judiciaires rapides [en ligne], disponible à <http://www.justice.gouv.ne/?q=node/44>

302 Niger – Human rights report, 2016, *op. cit.* 215.

303 *Id.*

304 Accès des enfants à la justice : Niger, *op. cit.* 212, p 10.

305 Code de procédure pénale, articles 293 et 386.

La prise en charge des enfants victimes d'ESE

Le dispositif institutionnel étatique de prise en charge des enfants victimes d'ESE

Ce dispositif compte des entités **étatiques décentralisées** et déconcentrées, des autorités administratives spécifiques et les structures de la chaîne judiciaire.

Par exemple, les arrondissements communaux de Niamey comprennent des services de protection de l'enfant dont le mandat est à la fois de faire de la prévention et de la prise en charge des victimes d'ESE à travers un référencement et une prise en charge médicale³⁰⁶. De même, certains mécanismes de coordination régionaux, départementaux et communaux précités au titre de la coordination ont des missions de protection de l'enfance.

Les **entités déconcentrées** renvoient aux hôpitaux, aux districts sanitaires ou centres de santé intégrés, qui peuvent tous exercer une prise en charge sanitaire et/ou psychosociale des enfants victimes d'ESE, comme les CEPPP. Ces CEPPP sont placés sous l'autorité des directions régionales du MPF/PE et sont chargés d'apporter de l'aide et des conseils aux mineurs. Leur rôle est essentiellement préventif mais ils peuvent aussi prendre en charge et réinsérer des enfants victimes d'ESE³⁰⁷.

Parmi les **autorités administratives spécifiques**, on retrouve plusieurs mécanismes cités au titre de la coordination et de l'accès à la justice, y compris la CNDH, la CNLTP, l'ANLTP et l'ANAJJ. Tous ont dans leur mandat des missions de prise en charge des victimes d'ESE, qu'ils assument en fonction de leurs ressources humaines et financières. Par exemple, l'ANLTP exerce deux types de prise en charge : une prise charge juridique et une prise en charge judiciaire.

Enfin, les **structures de la chaîne judiciaire** comprennent les juridictions pour mineurs précitées, les magistrats du siège et du parquet des tribunaux, mais aussi plusieurs unités de police dont la Brigade des mœurs et la Division Centrale de Protection des Femmes et des Mineurs. Ces deux unités reçoivent et traitent les plaintes des victimes mineures, enquêtent et arrêtent les agresseurs³⁰⁸. D'autres unités extérieures à la police, comme la gendarmerie nationale ou la garde nationale exercent les mêmes missions. Ces services collaborent en principe avec les services de santé pour rediriger les enfants vers une prise en charge sanitaire³⁰⁹.

Toutefois, tous les membres des **unités d'enquête** ne sont pas formés à la prise en charge des enfants. Les acteurs de la protection de l'enfance interrogés pendant la rédaction du présent rapport ont différencié les unités de police, habituellement formées et sensibilisées aux normes spécifiques à la protection de l'enfance, des autres unités, qui manquent de connaissances sur le phénomène³¹⁰. Les effectifs de la gendarmerie et de la garde nationale seraient actuellement formés à la protection de l'enfance. Des manuels de formations aux droits humains ont été élaborés pour la police et la garde nationale en 2006³¹¹³¹². Par ailleurs, les acteurs interrogés pendant l'atelier de validation n'ont pas mentionné de salles spécifiques et adaptées pour accueillir les enfants et recevoir leur témoignage³¹³.

306 Cartographie du système de protection de l'enfant à Niamey, *op. cit.* 92, p 19.

307 *Id.*

308 *Id.* p 20.

309 *Id.*

310 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

311 République du Niger, *Etats des lieux : Formation des forces de défense et de sécurité sur les droits de l'enfant au Niger*, 2012, p 36, disponible à <http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/07/%C3%89tat-des-lieux-Niger.pdf>

312 *Id.*

313 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

Comme les unités d'enquête, les magistrats sont formés à la protection de l'enfance et à l'ESE. En 2009, un manuel de formation aux droits humains a par exemple été élaboré à leur attention³¹⁴. Des sessions de formation sur les droits humains sont organisées dans le cadre du programme de coopération Niger – système des Nations Unies³¹⁵, et l'ANLTP organise régulièrement des sessions de formation sur la traite³¹⁶.

Il existe donc de nombreux acteurs au sein du dispositif institutionnel étatique qui prennent en charge les enfants, bien que leurs interventions soient relativement peu coordonnées et qu'ils ne soient pas tous formés à la protection de l'enfance et à la problématique de l'ESE³¹⁷. De plus, selon la cartographie du système de protection de l'enfance à Niamey, « les acteurs étatiques ne gèrent pas les questions de l'ESE avec un particularisme à la hauteur du fléau »³¹⁸. Lorsqu'ils interviennent, ils ne vont s'intéresser qu'à la prise en charge judiciaire de l'enfant victime, ou à sa prise en charge sanitaire, et non à sa réinsertion³¹⁹.

Le dispositif institutionnel non étatique de prise en charge des enfants victimes d'ESE

Ce dispositif est vaste. Il compte des organismes qui interviennent sur la prise en charge sanitaire, psychosociale et juridique des enfants, ainsi qu'en matière de réinsertion sociale. Parmi eux, de nombreuses **organisations de la société civile interviennent dans le cadre de la protection générale des droits humains, comme l'Association des Femmes Juristes du Niger**, très active sur l'accompagnement juridique grâce à des para-juristes établis dans des antennes sur tout le territoire nigérien. Niamey compte à elle seule 180 structures de ce type³²⁰.

D'autres **organisations ont un mandat spécifique sur la protection de l'enfance**, comme l'ANTD, présente à Niamey et dans cinq autres villes. L'ANTD prend en charge les aspects psychosociaux, psychoaffectifs, sanitaires et juridiques des enfants victimes d'ESE. SongES Niger réalise pour sa part une prise en charge principalement sanitaire, notamment autour des maladies sexuellement transmissibles. Les actions de plusieurs ONG du secteur sont coordonnées au sein de la CONIDE et de la CONAFE.

Ce dispositif compte également des **organisations internationales**, comme Save the Children, Plan Niger ou l'UNICEF. L'UNICEF et Plan Niger mettent par exemple à disposition des enfants victimes d'ESE une prise en charge sanitaire et juridique. Save the Children intervient sur leur santé, leur état psychologique, des conseils juridiques et sur leur réinsertion sociale. Cependant, ces structures internationales n'exercent pas ou peu de prise en charge directe, mais passent habituellement par des relais locaux.

Enfin, le dispositif d'entités non étatiques comprend aussi les **structures communautaires**. Par exemple, dans certains cas, l'autorité coutumière peut adopter une attitude d'orientation et de conseil aux victimes. Elle n'a généralement pas les moyens financiers d'exercer une prise en charge des enfants. En revanche, la famille assure dans certain cas une prise charge sanitaire et socio

314 Ministère de la justice, Manuel des droits de l'homme à l'usage des magistrats, 2009.

315 Voir notamment, ONEP, *Renforcement des capacités en matière de respect des droits de l'homme, d'équité, genre et de justice coutumière : des magistrats outillés* [en ligne], disponible à <http://www.lesahel.org/index.php/2011-07-25-15-57-21/item/1910-renforcement-des-capacites-en-matiere-de-respect-des-droits-de-lhomme-dequite-genre-et-de-justice-coutumiere--des-magistrats-outilles>

316 Voir notamment, Niamey.com, *Les magistrats du Siècle en formation sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants à Dosso* [en ligne], Société, 23 février 2017, disponible à <http://news.aniamy.com/h/78280.html>

317 Cartographie du système de protection de l'enfant à Niamey, *op. cit.* 92, p 21.

318 *Id.*

319 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

320 Cartographie du système de protection de l'enfant à Niamey, *op. cit.* 92. p 21.

psychologique de l'enfant. Aussi, les autres enfants exploités à des fins de prostitution, ou les adultes présents dans le réseau, vont parfois accompagner et prendre en charge les enfants victimes, le plus souvent sous une forme d'aide financière ou d'orientation vers les structures de prise en charge formelle³²¹.

Ce dispositif communautaire est encore sous développé. Ses membres n'ont pas les mêmes moyens financiers que les entités étatiques ou les associations, et ne peuvent pas mettre en œuvre les mêmes mécanismes de prise en charge. Aussi, ils ne sont pas obligatoirement favorables à la prise en charge des enfants victimes d'ESE et à leur réinsertion dans leur communauté comme nous l'avons expliqué dans le contexte de l'exploitation des enfants à des fins sexuelles.

PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES

En application de l'article 12 de la CIDE, les Etats doivent garantir « à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ». Ses opinions doivent être prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Ce type de mécanisme existe au Niger, bien qu'il ne soit pas spécifique à la thématique de l'ESE.

Par exemple, le **Parlement des jeunes**, créé en 2000, a pour objectifs d'initier les jeunes à la procédure législative, de développer la culture démocratique auprès des jeunes, et d'encourager l'adoption et la mise en œuvre de plans d'actions relatifs à l'épanouissement des jeunes dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la formation. Il intervient dans un spectre plus large mais aborde l'ESE. Ce parlement est composé de jeunes députés issus du milieu scolaire et âgés de 16 à 17 ans. Toutes les régions du pays sont représentées, et le principe de la parité fille/garçon est supposé y être appliqué. Cependant, seuls les jeunes appartenant aux classes les plus aisées de la société y participent, laissant à l'écart les enfants vulnérables selon les acteurs de la protection interrogés pendant la rédaction du présent rapport³²². Par ailleurs, un rapport de l'UNICEF et de l'INS datant de 2012 précise que les missions des jeunes parlementaires sont insuffisamment clarifiées, et qu'ils ne sont pas suffisamment accompagnés pour comprendre les enjeux et la gestion des responsabilités qui leurs sont dévolues³²³.

Le **Conseil National de la Jeunesse Nigérienne** est un organe consultatif indépendant et apolitique. Il est composé de jeunes âgés de 15 à 35 ans, et se place sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse et des Sports. C'est le seul organe mandaté par le gouvernement à prendre en charge toutes les questions et préoccupations de la jeunesse nigérienne. Il émet des avis et recommandations à l'adresse des pouvoirs publics permettant aux jeunes de faire entendre leur voix au niveau national, notamment auprès des institutions de la République et des instances de prise de décision. Aussi, il a participé à des événements internationaux, comme le sommet sur l'emploi des jeunes organisé par l'ONU à New York en 2015³²⁴, et il sensibilise la jeunesse nigérienne sur un certain nombre de thématiques, dont la paix et la non-violence, la santé, le changement climatique, etc³²⁵.

321 *Id.*

322 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

323 Ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire et UNICEF, *Analyse de la situation des enfants et des femmes du Niger selon une approche basée sur l'équité et les droits humains*, 2012, p 82, disponible à <http://www.stat-niger.org/statistique/file/DSEDS/Rapport-analyse-situation-enfants-femmes-selon-equite-Niger.pdf>

324 ONEP, M. Aliou Oumarou, *président du Conseil National de la Jeunesse : Vu le nombre d'emplois créés en faveur de la jeunesse en trois ans, les infrastructures construites et celles en cours de réalisation, le chemin de fer et surtout la paix et la sécurité* [en ligne], Invité, disponible à <http://www.lesahel.org/index.php/invite-de-sahel-dimanche/item/7080-m-aliou-oumarou-pr%C3%A9sident-du-conseil-national-de-la-jeunesse---vu-le-nombre-demplois-cr%C3%A9s-en-faveur-de-la-jeunesse-en-trois-ans-les-infrastructures-construites-et-celles-en-cours-de-r%C3%A9alisation-le-chemin-de-fer-et-surtout-la-paix-et-la-s%C3%A9curit%C3%A9>

325 *Id.*

Dans une perspective plus opérationnelle, les **Centres Amis des Jeunes** travaillent sur l'insertion sociale, économique et professionnelle des jeunes à travers des actions de mobilisation, d'information, d'accueil, d'éducation et de formation. Il existe aujourd'hui 52 centres de ce type. Certains soutiennent aussi des projets sociaux et économiques de jeunes ; cependant, dans leur globalité, ils manquent de moyens.

Enfin, le **Mouvement Africain des Enfants et Jeunes Travailleurs** informe et forme les enfants sur leurs droits au Niger, et contribue au développement de la participation des enfants et des jeunes à la société. Ce mouvement est implanté partout au Niger à travers la mise en place d'associations d'enfants et jeunes travailleurs.

Les structures de participation existent donc sur le plan institutionnel. Cependant, l'impact et la réception de la participation des enfants restent liminaire selon les acteurs de la protection interrogés pendant la rédaction du rapport. Des progrès ont été réalisés mais ils demeurent insuffisants pour assurer une participation significative des enfants à la prise de décision.

Par ailleurs, la parole des jeunes et enfants n'est pas ou peu prise en compte dans les actions opérationnelles de lutte contre l'ESE, qu'il s'agisse des actions des structures publiques ou de la société civile. Ils ne vont pas participer à leur propre réinsertion, et aux actions de prise en charge ou de sensibilisation mises en œuvre.

Enfin, au sein des communautés et des populations rurales, l'opinion des enfants est rarement demandée, et encore moins prise en compte selon les acteurs de la protection interrogés pendant la rédaction du présent rapport³²⁶.

326 Atelier de validation du rapport, *op. cit.* 40.

RECOMMANDATIONS POUR AGIR CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS



Plans d'Action Nationaux

- Intégrer la lutte contre l'ESE dans le Programme National de Protection de l'Enfant et y décliner les différentes manifestations et stratégies de protection aux niveaux national, régional, départemental et local ;
- Allouer les ressources humaines et financières nécessaires à une mise en œuvre effective des Plans d'Action Nationaux ;
- Assurer un suivi et une évaluation approfondie de tous les Plans d'Action Nationaux de protection de l'enfance.

Coordination et coopération

- Renforcer l'efficacité des mécanismes officiels de coopération entre les acteurs publics et la société civile œuvrant dans la protection de l'enfance ;
- Officialiser les statuts des comités villageois de protection de l'enfant et leur octroyer des financements ;
- Faciliter la coordination entre les comités locaux de protection de l'enfant et les services en charge de la protection de l'enfant au niveau décentralisé ;
- Vulgariser et diffuser la politique nationale de protection de l'enfant à l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance afin qu'ils partagent les mêmes stratégies, procédures, indicateurs et outils ;

Prévention

- Documenter, et actualiser les données portant sur les manifestations de l'ESE ;
- Sensibiliser, former et actualiser les compétences des acteurs de prévention de l'ESE afin qu'ils développent et conduisent des campagnes de sensibilisation adaptées, réduisent la vulnérabilité des enfants et créent des programmes d'autoprotection ;
- Mettre en place des campagnes de sensibilisation à l'ESE, notamment auprès des parents et des communautés, afin de favoriser le signalement des cas d'ESE aux services de police compétents, de provoquer une prise de conscience générale sur l'ampleur du phénomène et de rappeler le rôle que chaque membre de la collectivité peut jouer à cet égard.
- Désagréger des indicateurs sur l'ESE dans le guide pour l'identification des victimes de la traite des personnes.
- Impliquer le secteur privé dans la prévention de l'ESE, notamment les fournisseurs d'accès internet et hôteliers.

Protection

- Transposer en droit interne les articles 1, 2 et 3 du PFVE, particulièrement eu égard à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution, afin que tous les mineurs de moins de 18 ans puissent être reconnus comme victimes de chaque manifestation de l'ESE ;
- Sensibiliser, former et actualiser les compétences des acteurs de protection de l'ESE pour qu'ils puissent prendre en charge efficacement les enfants victimes ;
- Adopter une procédure judiciaire spéciale à l'enfant, permettant de garantir ses droits, sa protection et sa confidentialité, ainsi que de lui ouvrir l'accès la justice à moindre frais.

Participation des enfants et des jeunes

- Veiller à ce que la voix de l'enfant et du jeune soit prise en considération dans toutes les procédures juridiques et sociales touchant l'enfant ;
- Travailler avec les enfants en tant qu'agents du changement, par exemple au travers d'actions d'éducation des enfants par leurs pairs ou de sensibilisation de la population à la Déclaration des droits des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels³²⁷.

327 La Déclaration des droits des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels a été élaborée par ECPAT et ses partenaires avec l'apport de 400 enfants jeunes dans 28 pays. Cette déclaration a été approuvée à l'issue du Forum mondial pour les survivant adultes de l'exploitation sexuelle infantile organisé le 18 novembre 2016, disponible à http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2016/11/KnowYourRight_FRE_A2size.pdf

ANNEXE

Déclaration et appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents*

Note: Ceci est une version condensée. La version intégrale de la Déclaration et du Plan d'action de Rio contient également : Préambule ; A. Examen des progrès et des principaux défis et B. Déclaration.

C. APPEL À L'ACTION

Nous faisons appel à tous les États, avec l'appui des organisations internationales et de la société civile, incluant les ONG, le secteur privé, les adolescents et les jeunes, pour qu'ils mettent en place des cadres d'actions solides pour la protection des enfants et des adolescents contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, en particulier:

I – Instruments internationaux et régionaux

- (1) Poursuivre la ratification des instruments internationaux pertinents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes d'exploitation du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- (2) Poursuivre la ratification des instruments internationaux qui sont pertinents, incluant la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Charte de l'ASEAN, les Conventions interaméricaines sur la traite internationale des mineurs et sur la violence contre les femmes, la Convention de SAARC sur la prévention et la lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution et les Conventions du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, sur la cybercriminalité et sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels qui sont ouvertes aux États non membres du Conseil de l'Europe.
- (3) Les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tenant dûment compte des conclusions et des recommandations du Comité des droits de l'enfant issues de son examen des rapports des États parties. Tous les pays sont invités à accorder une importance particulière à ces dernières.

II – Formes d'exploitation sexuelle et nouvelles dimensions

Pornographie infantine/images d'abus d'enfants

- (4) Criminaliser la production, la distribution, la réception et la possession intentionnelles de pornographie infantine, incluant les images virtuelles et les représentations d'enfants de nature exploitante, de même que les faits de consommer, d'accéder et de visionner intentionnellement de tels matériels sans qu'il n'y ait eu de contact physique avec l'enfant ; la loi doit prévoir la responsabilité des personnes morales telles que les sociétés et les compagnies lorsqu'elles sont impliquées dans la production et/ou la diffusion de tels matériels.
- (5) Mener des actions spécifiques et ciblées pour prévenir et éradiquer la pornographie infantine et l'utilisation de l'Internet et des nouvelles technologies pour la sollicitation d'enfants à des fins d'abus sexuel en ligne et hors ligne et pour la production et la diffusion de pornographie infantine et d'autres matériels. La détection des victimes de même que l'assistance et les soins fournis par un personnel spécialisé devront être considérées comme des priorités élevées.
- (6) Mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation ciblant les enfants, les parents, les professeurs, les associations de jeunes et autre acteurs travaillant avec et pour les enfants, afin d'améliorer leurs connaissances des risques d'exploitation sexuelle liés à l'utilisation d'Internet, des téléphones mobiles et autres nouvelles technologies, et qui incluront de l'information sur les manières dont les enfants peuvent se protéger, comment obtenir de l'aide et comment signaler les cas de pornographie infantine et d'exploitation sexuelle en ligne.
- (7) Prendre les mesures législatives nécessaires pour exiger des fournisseurs d'accès à Internet, des opérateurs de téléphonie mobile, des moteurs de recherche et autres acteurs impliqués qu'ils signalent aux autorités responsables l'existence de sites web de pornographie infantine et d'images d'abus sexuel d'enfants et qu'ils suppriment ces matériels, et élaborer des indicateurs pour faire le suivi des progrès et orienter les efforts.
- (8) Demander aux fournisseurs d'accès à Internet, aux opérateurs de téléphonie mobile, aux cybercafés et autres acteurs concernés de développer et d'appliquer des codes de conduite volontaires et autres mécanismes de responsabilité sociale des entreprises, tout en développant des instruments juridiques permettant l'adoption de mesures de protection de l'enfant au sein de ces entreprises.
- (9) Demander aux institutions financières de prendre des mesures pour perturber le fonctionnement des dispositifs financiers sur lesquels reposent les sites de pornographie infantine.

- (10) Dresser une liste globale des sites Internet contenant des images d'abus sexuel d'enfants et dont l'accès sera bloqué sous les auspices d'Interpol et sur les bases de critères uniformes; cette liste sera mise à jour de manière continue, sera échangée entre les États et sera utilisée par les fournisseurs pour bloquer l'accès aux sites en question.(11) Entreprendre des démarches de recherche et développement dans le secteur privé pour mettre au point des technologies robustes servant à identifier les images saisies avec des appareils électroniques, à retracer leur origine et à les mettre hors circulation pour pouvoir identifier les responsables.
- (12) Encourager les partenariats public/privé dans la recherche et le développement pour mettre au point des technologies permettant de mener à bien les enquêtes et d'identifier les victimes, en vue de mettre une fin immédiate à leur exploitation et de leur fournir l'assistance nécessaire à leur pleine réhabilitation.
- (13) Rendre les technologies accessibles, abordables et faciles à utiliser par les parents et autres dispensateurs de soins, en particulier les filtres pour bloquer les images d'enfants qui sont dommageables ou inappropriées.

Exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans la prostitution

- (14) Éliminer la demande qui contribue à la prostitution des enfants en criminalisation l'achat ainsi que toutes les formes de transaction visant à obtenir des services sexuels d'un enfant dans la législation nationale, même lorsque l'adulte n'a pas connaissance de l'âge de l'enfant.
- (15) Fournir des soins de santé spécialisés et adaptés aux enfants qui ont été exploités dans la prostitution, encourager les approches locales au rétablissement qui sont centrées sur l'enfant, appuyer les services sociaux, favoriser des alternatives économiques réalistes et la coopération entre différents programmes pour permettre une intervention plus holistique.

Exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le voyage et le tourisme

- (16) Encourager et appuyer l'adoption, par les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie, de Codes professionnels de conduite, par exemple en adhérant et mettant en œuvre le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme ; inciter les affaires avec des entreprises qui ont adopté des stratégies de responsabilité sociale axées sur la protection des enfants ; et/ou fournir des avantages à ceux qui prennent de telles mesures.
- (17) Veiller à ce que toutes les parties prenantes accordent une attention spéciale au tourisme non réglementé, afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents par les voyageurs domestiques et internationaux.
- (18) Coopérer pour mettre en place un système international d'alerte tel que le système de 'notices vertes' d'Interpol, conformément au droit applicable et aux normes des droits de l'homme.
- (19) Mener des enquêtes, et lorsque les éléments de preuve le permettent, engager des poursuites féroces dans tous les cas où un ressortissant d'un État est soupçonné ou accusé d'avoir exploité un enfant sexuellement dans un autre pays.
- (20) Interdire la production et la diffusion de toute publicité pour l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme; et informer les voyageurs des sanctions pénales liées à l'exploitation sexuelle des enfants.

- (21) Surveiller les destinations touristiques émergentes et travailler de manière proactive avec les partenaires du secteur privé qui développent des services touristiques, pour élaborer des mesures de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents incluant l'adoption de stratégies de responsabilité sociale et environnementale qui promeuvent un développement équitable.

Traite et exploitation sexuelle des enfants et des adolescents

- (22) Mobiliser les communautés, incluant les enfants et les adolescents, afin de les impliquer dans un dialogue et une analyse critique des normes et pratiques sociales et des conditions économiques et sociales qui rendent les enfants vulnérables à la traite, et mettre en place des procédures qui prévoient leur participation au développement de stratégies et de programmes ainsi qu'à leur planification, mise en œuvre et suivi lorsque cela est approprié.
- (23) Mettre à l'essai et adapter ou reproduire des programmes communautaires de prévention, de réhabilitation et de réinsertion qui sont fondés sur des modèles dont le succès est établi.
- (24) Élaborer des politiques et des programmes qui abordent non seulement la traite transfrontalière mais aussi la traite domestique des enfants, et qui incluent notamment des protocoles opératoires pour le rapatriement sécuritaire et le retour de l'enfant qui prennent dûment compte des vues de l'enfant et d'une évaluation minutieuse des besoins et risques liés au renvoi dans son pays d'origine, garantissant ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (25) Continuer à renforcer la coopération transfrontalière et interne entre les forces de l'ordre, par exemple en mettant sur place des unités de coordination chargées d'émettre des directives claires pour mener des enquêtes respectueuses des enfants dans tous les cas de traite d'enfants et pour s'assurer que les enfants victimes de traites ne sont jamais criminalisés mais plutôt considérés comme des victimes ayant besoin d'assistance.
- (26) Prendre des mesures législatives et autres pour assurer la désignation d'un gardien pour chaque enfant non accompagné victime de traite, l'établissement d'un système efficace d'enregistrement et de documentation pour tous les enfants victimes de traite, et pour que tous les enfants victimes de traite bénéficient d'une assistance sur le court terme ainsi que de l'aide financière et psychosociale nécessaire à leur rétablissement et réintégration sociale (conformément aux Lignes directrices d'UNICEF sur la protection des enfants victimes de traite et les Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant).
- (27) Entreprendre et/ou appuyer, avec la participation de la société civile et des enfants, l'évaluation régulière des programmes et des politiques de prévention et d'élimination de la traite des enfants et des lois qui peuvent avoir une incidence sur la traite telles que les lois sur le mariage, l'éducation gratuite, l'adoption et les migrations, l'enregistrement des naissances, l'octroi de la citoyenneté, du statut de réfugié ou autre.

III – Cadre juridique et application des lois

- (28) Définir, interdire et criminaliser, conformément aux normes internationales des droits de l'homme, tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents sans égard ni à l'âge de consentement ni au mariage ni aux pratiques culturelles, même lorsque l'adulte n'a pas connaissance de l'âge de l'enfant.

- (29) Établir une compétence extraterritoriale à l'égard de toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, abolir le principe de double incrimination et faciliter l'entraide judiciaire, afin de garantir la poursuite efficace des infractions et d'assurer des sanctions appropriées. Considérer tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents comme compris dans les traités d'extradition en vigueur et conclus ultérieurement.
- (30) Désigner, lorsque cela est approprié dans le contexte national, une instance principale responsable de l'application de la loi pour se charger de l'application rigoureuse des lois extraterritoriales liées à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
- (31) Assurer que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne soient pas criminalisés ou punis pour les actes qui sont directement liés à leur exploitation mais qu'ils se voient plutôt conférés le statut de victimes au regard du droit et qu'ils soient traités en conséquence.
- (32) Mettre en place des unités adaptées aux enfants et sensibles au genre au sein des forces policières, incluant lorsque cela est nécessaire d'autres professionnels de la santé, des travailleurs sociaux et des enseignants afin de mieux gérer les crimes sexuels contre les enfants, et fournir des formations spécialisées aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires.
- (33) S'attaquer à la corruption des forces de l'ordre, des autorités judiciaires et des autres instances responsables des enfants, et reconnaître que la corruption constitue un obstacle majeur à l'application efficace des lois et à la protection des enfants.
- (34) Établir et mettre en œuvre des mesures législatives et des programmes à l'échelle internationale, régionale et nationale visant les auteurs d'infractions sexuelles en vue de prévenir la répétition d'infractions, incluant des systèmes d'évaluations des risques, des programmes de gestion des auteurs d'infractions, des services complets de réhabilitation sur le long terme (qui complètent mais ne remplacent en aucun cas les sanctions criminelles applicables), la réinsertion sécuritaire des auteurs d'infractions condamnés, la collecte et l'échange des bonnes pratiques et lorsque cela est approprié la création de registres des délinquants sexuels.

IV – Politiques intersectorielles intégrées et Plans nationaux d'action

Général

- (35) Concevoir et mettre en œuvre des Plans nationaux d'action traitant de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, ou les incorporer dans des cadres d'actions appropriés tels que les Plans nationaux de développement, et veiller à ce que ces Plans se fondent sur une approche intersectorielle qui regroupe toutes les parties prenantes concernées dans un cadre d'action global et complet. Ces Plans devraient notamment inclure des stratégies sensibles au genre, des mesures de protection sociale et des plans opérationnels, allouer les ressources nécessaires à leur suivi et évaluation et désigner des instances telles que les organisations de la société civile qui seront responsables de la mise en œuvre de mesures pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et de fournir une assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.
- (36) Promouvoir et appuyer, dans le cadre global des systèmes nationaux de protection des enfants, des politiques et programmes multi-secteur incluant des programmes communautaires, pour lutter contre les phénomènes qui contribuent à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents tels que la discrimination (fondée notamment sur le sexe), les pratiques culturelles préjudiciables, le mariage des enfants et les normes sociales qui tolèrent l'exploitation sexuelle.

- (37) Promouvoir et financer la participation des enfants et des jeunes dans tous les stades de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes, dans des campagnes et à travers des programmes d'entraide entre jeunes qui ont comme objectifs la sensibilisation et la prévention de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants et des adolescents.
- (38) Encadrer et encourager la collecte et l'échange d'information et la coopération transfrontalière et contribuer aux bases de données sur les victimes et les auteurs d'infractions, afin d'améliorer l'assistance aux enfants et d'aborder la demande de services sexuels d'enfants conformément aux lois en vigueur.

Prévention

- (39) Garantir que tous les enfants nés sur leur territoire sont enregistrés dès la naissance et sans frais, et accorder une attention spéciale aux enfants dont la naissance n'a pas encore été enregistrée, aux enfants à risque et marginalisés.
- (40) Renforcer le rôle des établissements d'enseignement et de leur personnel dans la détection, la dénonciation et la réponse à toutes les formes et causes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants.
- (41) Accentuer l'importance de la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, par exemple à travers des campagnes d'éducation et de sensibilisation, l'appui aux parents et l'élimination de la pauvreté, tout en renforçant ou en établissant des mécanismes nationaux d'orientation multi secteur pour offrir une assistance complète aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.
- (42) Veiller à ce que les enfants aient une connaissance suffisante de leurs droits de vivre libres d'exploitation sexuelle et des moyens de s'en protéger pour les habiliter à mettre fin à l'exploitation sexuelle en partenariat avec les adultes.
- (43) Impliquer les enfants dans un examen critique des normes et des valeurs sociales contemporaines qui peuvent contribuer à accroître leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle; promouvoir l'éducation comme moyen d'approfondir leur compréhension de ces éléments tels qu'ils se rapportent à l'exploitation sexuelle.
- (44) Mener des recherches sur les modes contemporains de socialisation des garçons et des hommes dans différents milieux, afin d'identifier les facteurs qui promeuvent et renforcent leur respect des droits des filles et des femmes, et impliquer les garçons et les hommes dans des initiatives qui les empêchent et les dissuadent de s'engager dans l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

Protection de l'enfant

- (45) Intensifier les efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents en établissant des systèmes complets et intégrés de protection des enfants à l'échelle nationale, en allouant les budgets nécessaires à leur fonctionnement et en tenant compte des milieux dans lesquels des enfants sont les plus à risque, avec l'objectif de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et d'abus.

- (46) Mettre en place, d'ici 2013, un système efficace et facile d'accès permettant le signalement des soupçons et des faits d'exploitation sexuelle, le suivi des cas et le soutien des enfants victimes, par exemple en mettant en place des systèmes de signalement obligatoires pour les personnes responsables du bien-être des enfants.
- (47) Faciliter l'accès aux lignes téléphoniques et aux services d'assistance sur Internet, en portant une attention spéciale aux enfants dans les cadres institutionnels, en vue d'encourager les enfants et d'obliger les dispensateurs de soins à dénoncer confidentiellement l'exploitation sexuelle et à demander qu'on les oriente vers les services appropriés, et s'assurer que les opérateurs de tels systèmes de signalement reçoivent une formation et une supervision adéquates.
- (48) Améliorer les services nationaux de protection des enfants et en créer de nouveaux en vue de fournir sans discrimination, à tous les enfants filles et garçons victimes d'exploitation sexuelle, une assistance économique et psychosociale pour assurer leur plein rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et lorsque cela est approprié, permettre la réunification familiale et mener des interventions pour renforcer les familles en vue de réduire les risques d'exploitation subséquente: de tels services seront fournis par des équipes pluridisciplinaires de professionnels adéquatement formés.
- (49) S'assurer que ces services soient accessibles et complets, qu'ils soient dotés de toutes les ressources nécessaires, qu'ils soient adaptés à l'enfant et au genre et que tous les enfants puissent y avoir recours sans discrimination aucune, qu'elle soit fondée sur la race de l'enfant ou de ses parents ou gardiens légaux, la couleur, le sexe (ou l'orientation sexuelle) ou l'origine sociale, et en incluant tous les enfants en situation de handicap, appartenant aux minorités ethniques, indigènes ou aborigènes, réfugiés ou demandeurs d'asile, enfants domestiques ou vivant dans la rue et enfants déplacés par les conflits ou les situations d'urgence.
- (50) Élaborer des programmes d'assistance et de protection pour les enfants des travailleurs/euses du sexe et les enfants vivant dans les maisons closes.
- (51) Promouvoir et défendre le droit à la vie privée des enfants victimes et des enfants auteurs d'infractions d'exploitation sexuelle, en tenant compte des lois et procédures judiciaires nationales en vigueur, pour protéger leur identité à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires et prévenir la diffusion d'information publique pouvant mener à leur identification et veiller à ce que les mesures prises soient adaptées aux enfants et qu'elles permettent leur participation dans tout le processus judiciaire.
- (52) Veiller à ce que les enfants et les adolescents qui manifestent des actes de violence sexuelle reçoivent d'abord et avant tout une attention et des soins spéciaux et appropriés à travers des mesures et des programmes centrés sur l'enfant et sensibles au genre qui tiennent compte de leur intérêt supérieur au regard de la sécurité d'autrui ; se conformer au principe voulant que la privation de liberté doit être une mesure de dernier recours et veiller à ce que les individus responsables du soin de tels enfants reçoivent des formations appropriées et adaptées au milieu culturel et qu'ils possèdent toutes les habilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

V – Coopération internationale

- (53) Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et assurer toute l'assistance appropriée aux enfants victimes, notamment leur plein rétablissement physique et psychologique, leur pleine réinsertion sociale et lorsque nécessaire, leur rapatriement.
- (54) D'ici 2013, mettre en place des mécanismes et/ou processus qui facilitent la coordination à l'échelle nationale, régionale et internationale ou améliorer les mécanismes existants, pour une meilleure coopération entre les différents ministères, les bailleurs de fonds, les agences de l'ONU, les ONG, le 13 secteur privé, les associations d'employeurs et de travailleurs, les médias, les organisations pour les enfants et autres représentants de la société civile, afin de permettre et de soutenir une action concrète pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
- (55) Renforcer et améliorer l'efficacité des mécanismes régionaux d'échange, de coordination et de suivi dans le domaine de la protection de l'enfant et de la protection contre l'exploitation sexuelle, afin d'évaluer les progrès réalisés et d'effectuer un suivi efficace de la mise en œuvre des recommandations.
- (56) Fournir, dans la mesure du possible, une assistance économique, technique ou autre à travers les programmes multilatéraux, régionaux et bilatéraux en place pour contrer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et considérer la mise en place d'un fonds pour les initiatives des enfants et des jeunes dans ce domaine.
- (57) Développer, lorsque cela est opportun avec le soutien des agences de l'ONU, des ONG, de la société civile et du secteur privé, des organisations de travailleurs et d'employeurs, des politiques et des programmes pour promouvoir et appuyer la responsabilité sociale des entreprises opérant inter alia dans les secteurs du tourisme, du voyage, du transport et des services financiers, des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement ; afin que des politiques, normes et codes de conduite centrés sur les droits des enfants et incluant des mécanismes de suivi indépendants soient mis en place dans toute la chaîne logistique.
- (58) Appuyer et contribuer à la base de données internationale d'images d'abus sexuel d'enfants d'Interpol et désigner une personne ou un organisme de contact au niveau national en charge de recueillir des données sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, de procéder à leur mise à jour et de les échanger systématiquement avec Interpol, en vue d'appuyer l'action transfrontalière (internationale) des forces de l'ordre et de renforcer son efficacité ; et adopter des accords multilatéraux en particulier sur les enquêtes policières.
- (59) Prendre des mesures coordonnées, à l'échelle nationale et internationale, pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans l'exploitation sexuelle des enfants et assurer la poursuite des personnes physiques et/ou morales responsables de cette forme de crime organisé.

VI – Initiatives de responsabilité sociale

Nous encourageons le secteur privé et les organisations d'employeurs et de travailleurs à s'engager de manière proactive dans tous les efforts pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et d'utiliser leur savoir-faire, leurs ressources humaines et financières, leurs réseaux, structures et influence pour :

- (60) Incorporer la protection de l'enfant, incluant la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants, dans les politiques de responsabilité sociale des entreprises œuvrant inter alia dans le tourisme, le voyage, le transport, l'agriculture et les services financiers, ainsi que dans les secteurs des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement, assurer la mise en œuvre adéquate de telles politiques et les porter à la connaissance du public général.
- (61) Incorporer la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans les politiques de ressources humaines, par exemple grâce à des codes de conduite, et dans des mécanismes de responsabilité sociale des entreprises à travers toute la chaîne logistique.
- (62) Participer aux efforts des gouvernements, agences de l'ONU, ONG nationales et internationales et autres parties prenantes pour empêcher la production et la diffusion de pornographie infantile incluant les images virtuelles et les représentations d'enfants de nature exploitante, et pour empêcher l'utilisation d'Internet et autres technologies pour la sollicitation d'es enfants à des fins d'abus sexuels en ligne et hors ligne ; mener des actions pour détecter et démanteler les dispositifs financiers servant à conclure des transactions ayant pour objet l'exploitation sexuelle des enfants ; appuyer les efforts pour lutter contre la demande d'enfants prostitués et pour améliorer l'assistance fournie aux enfants victimes et leurs familles, notamment à travers des lignes téléphoniques directes ou services sur Internet ; et appuyer le développement de campagnes d'éducation et de sensibilisation destinées aux enfants, parents, professeurs, associations de jeunes et associations qui travaillent avec et pour les enfants, ayant pour objet les risques d'exploitation sexuelle, l'utilisation d'Internet à des fins d'exploitation, les téléphones mobiles et les nouvelles technologies ainsi que les moyen de se protéger.

VII – Surveillance

- (63) Mettre en place, d'ici 2013, des institutions nationales indépendantes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants, tels que des médiateurs pour les droits de l'enfant ou équivalents, ou établir des organismes nationaux de contact sur la protection des enfants au sein des institutions ou des bureaux des médiateurs existants, gardant à l'esprit l'Observation générale No 2 du Comité des droits de l'enfant et son importance pour les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant; ces organes devraient jouer un rôle important dans le suivi indépendant des actions menées pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, dans la protection des enfants contre de telles violations et la restitution des droits des enfants victimes d'exploitation sexuelle, dans le plaidoyer pour le renforcement des cadres juridiques et pour assurer, lorsque cela est nécessaire, des recours appropriés pour les enfants victimes incluant la possibilité de déposer une plainte devant ces institutions.

Nous encourageons le Comité des droits de l'enfant à :

- (64) Poursuivre son examen du progrès réalisé par les États parties pour protéger les droits des enfants à la protection contre l'exploitation sexuelle conformément aux obligations qui leur incombent, en portant une attention spéciale aux recommandations du Plan d'action de Rio dans son examen des rapports sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs.
- (65) Adopter de façon prioritaire une Observation générale sur les droits de l'enfant à la protection contre l'exploitation sexuelle, la traite sexuelle, l'enlèvement et la vente d'enfants, incluant des indications détaillées sur le développement, la mise en œuvre et l'application de lois nationales et de politiques sur ces sujets.
- (66) Continuer de travailler avec le Haut- Commissariat aux droits de l'homme pour protéger des droits des enfants et poursuivre son travail de sensibilisation des organes régionaux et internationaux des droits de l'homme concernés. Nous encourageons les autres organes de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que les mécanismes des droits de l'homme à :
- (67) Porter une attention particulière à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le cadre de leurs mandats respectifs et lors de leurs examens des rapports des États, de leurs visites de pays, dans leur travail thématique et autres activités.

Nous demandons au Conseil des droits de l'homme :

- (68) D'assurer que le processus d'Examen périodique universel inclut un examen poussé des mesures prises par les États pour respecter leurs obligations envers les enfants, incluant la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et le respect intégral des droits des enfants victimes de telle exploitation.

Nous demandons au Représentant spécial sur la violence contre les enfants à être nommé par le Secrétaire général, au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au Rapporteur spécial sur la traite, de concert avec d'autres titulaires de mandat et en collaboration avec le Comité des droits de l'enfant, de :

- (69) Unir leurs efforts pour éviter la répétition et assurer que le travail de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents ait des répercussions maximales ; dresser le portrait des mesures prises pour prévenir et traiter l'exploitation sexuelle des enfants et évaluer leur efficacité.

Nous encourageons les agences de l'ONU, les ONG et autres institutions des droits de l'homme à :

- (70) Fournir de l'information à ces organes sur l'étendue du problème de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et sur les réponses apportées.
- (71) Travailler avec les médias pour renforcer leur rôle dans l'éducation, l'habilitation et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et pour atténuer les risques posés par les médias notamment à travers la sexualisation des enfants dans la publicité.

Nous demandons aux institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international de :

- (72) Revoir leurs stratégies macro- économiques et de réduction de la pauvreté en vue de contrecarrer les répercussions sociales négatives qu'elles pourraient avoir sur les enfants et leurs familles, incluant la conditionnalité des prêts qui limite les services sociaux et l'accès aux droits, en vue de minimiser les risques d'exploitation sexuelle posés aux enfants.

Nous demandons aux communautés religieuses de:

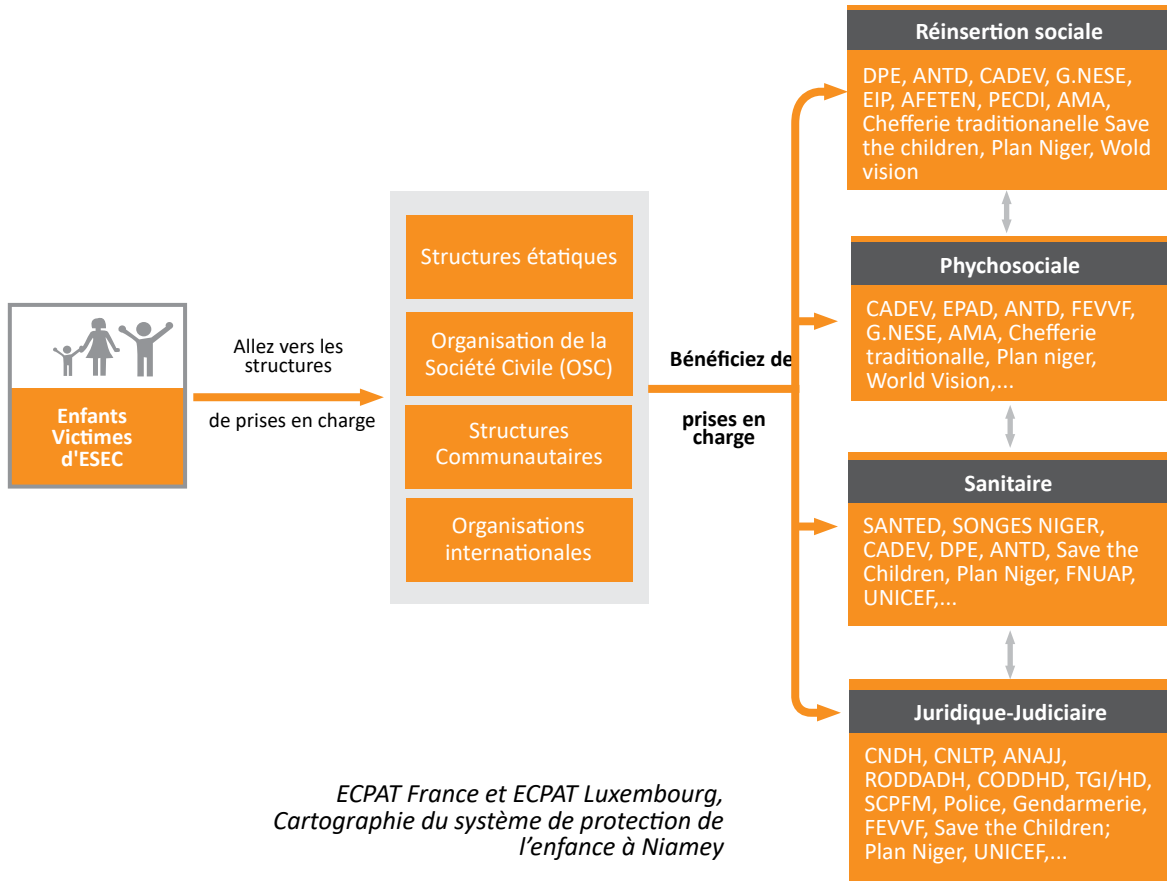
- (73) Rejeter, sur les bases du consensus sur la dignité inhérente à la personne incluant les enfants, toutes les formes de violence contre les enfants incluant l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et d'établir une coopération multi-religieuse et des partenariats avec les gouvernements, les organisations d'enfants, les agences de l'ONU, les ONG, les médias, le secteur privé et autres parties prenantes concernées, en se servant de leur autorité morale, de leur influence sociale et de leur leadership pour orienter les communautés dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

D. SUIVI

(1) Nous nous engageons à effectuer un suivi efficace de cet Appel à l'action:

- À l'échelle nationale, notamment en préparant des rapports publics biennaux sur la mise en œuvre de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio, en encourageant/amorçant des discussions sur les progrès réalisés et les défis subsistants et en soumettant les rapports à des instances responsables désignées pour faire le suivi de la mise en œuvre, en incorporant aussi ces informations dans les rapports étatiques soumis au Comité des droits de l'enfant.
 - À l'échelle internationale, en encourageant et en appuyant les actions coordonnées des organes appropriés de surveillance des droits de l'homme, des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et des Représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies, en vue de maintenir la visibilité de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio et de promouvoir sa mise en œuvre.
- (2) Encourager le secteur privé à adhérer au Pacte Mondial des Nations Unies et à communiquer les progrès dans sa mise en œuvre au regard de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et appuyer le fonctionnement de cette plate-forme de coordination des efforts des entreprises et d'échange des bonnes pratiques.

Schéma de prise en charge des enfants victimes d'ESE dans la ville de Niamey



BIBLIOGRAPHIE

Agence Nigérienne de Presse, *Interview de la Directrice Générale de l'ANLTP* [en ligne], Accueil, 14 décembre 2016, disponible à <http://www.anp.ne/?q=article/interview-de-la-directrice-generale-de-l-anltp#sthash.oHx-EMk8M.dpbs>

Anti-slavery et Association Timidria, *Wahaya : Domestic and sexual slavery in Niger*, 2012, disponible http://www.antislavery.org/wp-content/uploads/2017/01/wahaya_report_eng.pdf

Centre d'actualités de l'ONU, *L'ONU s'élève contre l'utilisation par Boko Haram de la violence sexuelle à des fins de domination* [en ligne], Actualités Afrique, 27 mai 2017, disponible à <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=34867#.WfBevFu0NxA>

Comité des Droits de l'Enfant, Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Niger, CRC/C/NER/CO/2, 18 janvier 2009, disponible à http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/NER/CO/2&Lang=Fr

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Observations finales relatives au Rapport périodique combiné du Niger (2003-2014) sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 2015, para. 64, disponible à <http://www.achpr.org/fr/states/niger/reports/2-2003-2014/>

Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Mission au Niger, A/HRC/30/35/Add.1, 2015, disponible à http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=160

Département du Travail des Etats-Unis, *Conclusion sur les pires formes de travail des enfants pour 2016 – Niger*, disponible à <https://www.dol.gov/sites/default/files/images/ilab/child-labor/Niger2016Translation.pdf>

Département d'Etat des Etats-Unis, *Rapport officiel sur la traite de personnes au Niger*, 2017, disponible à <https://ne.usembassy.gov/fr/official-reports-fr/>

Department of State of the United States of America, *Niger 2013 – Human rights report*, disponible à <https://www.state.gov/documents/organization/220356.pdf>

Department of State of the United States of America, *Niger – Human rights report*, 2016, disponible à <https://www.state.gov/documents/organization/265498.pdf>

ECPAT France, *Rapport annuel 2016*, disponible à http://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2013/09/RAPPORT-2016_ECPAT-France.pdf

ECPAT France et ECPAT Luxembourg, *Etude sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la migration et la traite dans la ville de Niamey au Niger*, 2014, disponible à <https://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2017/05/etude-prostitution-migration-traite-2014-niger-ilovepdf-compressed.pdf>

ECPAT France et ECPAT Luxembourg, *Abus et exploitation sexuels des enfants en ligne : formes actuelles et bonnes pratiques pour la prévention et la protection*, 2017, disponible à <http://ecpat-france.fr/revue-abus-et-exploitation-sexuels-des-enfants-en-ligne-2693>

ECPAT France et ECPAT Luxembourg, *Cartographie du système de protection de l'enfant à Niamey*, 2018.

Interagency Working Group on Sexual Exploitation of Children, *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels*, 2017, disponible à <http://luxembourgguidelines.org/fr/version-francaise/>

ECPAT International et Plan International, *Rapport thématique – l'abus et l'exploitation sexuels des enfants lors des mariages précoces et des mariages forcés : un phénomène méconnu*, 2015, disponible à http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/legacy/ChildMarriage_FRE_FINAL.pdf

EUCAP Sahel Niger, *Sensibiliser aux risques et dangers liés à la migration irrégulière* [en ligne], 06 décembre 2016, disponible à https://eeas.europa.eu/csdp-missions-operations/eucap-sahel-niger/16634/sensibiliser-aux-risques-et-danger-lies-la-migration-irreguliere_fr

Global Protection Cluster, Child Protection, *Diffa, Niger – Réunion du Sous-Cluster Protection de l'Enfant*, 7 octobre 2016, p 7, disponible à <https://www.humanitarianresponse.info/en/operations/niger/document/ner-compte-rendu-9-du-scepe-octobre-2016>

Harouna Moumouni Moussa, Réseaux sociaux au Niger : entre invectives, fantasmes et débats [en ligne], ActuNiger, Opinion, 28 janvier 2016, disponible à <http://www.actuniger.com/tribune-opinion/11100-r%C3%A9seaux-sociaux-au-niger-entre-invectives,-fantasmes-et%E2%80%A6d%C3%A9bats.html>

Ibrahim Amadou, *Phénomène inquiétant au Niger : la prostitution des jeunes filles* [en ligne], Tamtaminfo, Actualité, 2 mars 2014, disponible à <http://www.tamtaminfo.com/phenomene-inquietant-au-niger-la-prostitution-des-jeunes-filles/>

Institut National de la Statistique, *Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDSN-MICS IV)*, 2012, disponible à <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR277/FR277.pdf>

Institut National de la Statistique, *Rapport Economique et Financier*, 2015, disponible à http://www.stat-niger.org/statistique/file/compte/Rapport_Economique_13_12_15.pdf

Institut National de la Statistique, *Etude nationale d'évaluation d'indicateurs socio-économiques et démographiques (ENISED)*, 2016, disponible à http://www.stat-niger.org/statistique/file/ENISED/Rapport_ENISED_.pdf

Institut National de la Statistique et Agence Nationale de la Lutte contre la Traite des Personnes, *Collecte des données administratives sur la traite des personnes et les infractions assimilées au Niger*, 2016, disponible à <http://www.stat-niger.org/statistique/index.php/ihpc-2016>

Institut National de la Statistique et Agence Nationale de la Lutte contre la Traite des Personnes, *Enquête sur les comportements, attitudes et pratiques des populations en matière de traite des personnes au Niger*, Rapport d'analyse, 2017, disponible à <http://www.stat-niger.org/statistique/index.php/ihpc-2016>

Institut National de la Statistique et UNICEF, *Analyse de la situation des femmes et enfants au Niger*, Ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire et Développement Communautaire, 2008, p 98, disponible à https://www.unicef.org/wcaro/french/4494_4689.html

Laouali Souleymane, *Table-ronde sur le Plan d'Action de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de Migrants : Recherche de financements pour mieux lutter contre le fléau* [en ligne], ONEP, disponible à <http://www.lesahel.org/index.php/component/k2/item/9201-table-ronde-sur-le-plan-daction-de-lutte-contre-la-traite-des-personnes-et-le-traffic-illicite-de-migrants--recherche-de-financements-pour-mieux-lutter-contre-le-fl%C3%A9au>

Ministère de la justice, Direction des statistiques, *Annuaire statistiques 2001-2016, Edition 2016*, disponible à http://www.stat-niger.org/statistique/file/Annuaire_Statistiques/Justice/ AS_Justice_Edition_2016.pdf

Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, *Statistiques de l'éducation de base et alphabétisation, Annuaire 2015-2016*, 2016, disponible à http://www.stat-niger.org/statistique/file/Annuaire_Statistiques/men/Annuaire_2015_2016.pdf

Ministère des Enseignements Secondaires, *Statistiques des enseignements secondaires, Annuaire 2014-2015*, 2015, disponible à http://www.stat-niger.org/statistique/file/Annuaire_Statistiques/MESSRT/Secondaire/ANNUAIRE_MES_2014-2015.pdf

Ministère du Plan, *Evaluation du PDES 2012-2015 : Rapport final, 2017*, disponible à <http://ne.one.un.org/content/dam/unct/niger/docs/NE-UNCT-Rapport%20evaluation%20finale%20PDES%202012-2015%20VF.pdf>

Ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire et UNICEF, *Analyse de la situation des enfants et des femmes du Niger selon une approche basée sur l'équité et les droits humains*, 2012, disponible à <http://www.stat-niger.org/statistique/file/DSEDS/Rapport-analyse-situation-enfants-femmes-selon-equite-Niger.pdf>

Niamey.com, *Les magistrats du Siège en formation sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants à Dosso* [en ligne], Société, 23 février 2017, disponible à <http://news.niamey.com/h/78280.html>

Niamey et les 2 jours, *Le Niger classé 50^{ème} pays en matière d'accès à Internet en Afrique* [en ligne], Télécoms, 30 janvier 2017, disponible à <https://www.niameyetles2jours.com/l-economie/telecoms/3001-303-le-niger-classe-50eme-pays-en-matiere-d-acces-a-internet-en-afrique>

Niger Diaspora, *Entretien avec Mme Gozé Maimouna Gazibo, Directrice générale de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de Migrants (ANLTP/TIP)* [en ligne], Interview, 13 juillet 2017, disponible à <https://www.nigerdiaspora.net/index.php/interviews/1382-entretien-avec-mme-goze-maimouna-gazibo-directrice-generale-de-l-agence-nationale-de-lutte-contre-la-traite-des-personnes-et-le-traffic-illicite-de-migrants-anltp-tim>

OCHA, *Aperçu des besoins humanitaires*, 2017, Niger, 2016, disponible à <http://www.unocha.org/niger>

OIM, *L'OIM signe un accord avec le Niger pour lutter contre la traite des êtres humains* [en ligne], Nouvelles, 09 septembre 2017, disponible à <https://www.iom.int/fr/news/loim-signe-un-accord-avec-le-niger-pour-lutter-contre-la-traite-des-etres-humains>

ONEP, *M. Aliou Oumarou, président du Conseil National de la Jeunesse : Vu le nombre d'emplois créés en faveur de la jeunesse en trois ans, les infrastructures construites et celles en cours de réalisation, le chemin de fer et surtout la paix et la sécurité* [en ligne], Invité, disponible à <http://www.lesahel.org/index.php/invite-de-sahel-dimanche/item/7080-m-aliou-oumarou-pr%C3%A9sident-du-conseil-national-de-la-jeunesse---vu-le-nombre-demplois-cr%C3%A9s-en-faveur-de-la-jeunesse-en-trois-ans-les-infrastructures-construites-et-celles-en-cours-de-r%C3%A9alisation-le-chemin-de-fer-et-surtout-la-paix-et-la-s%C3%A9curit%C3%A9>

ONEP, *Atelier national de vulgarisation des recommandations finales issues de la 18^{ème} session du Comité Africain des Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant : prendre en compte les projets et programmes pour le bien-être de l'enfant* [en ligne], disponible à <http://www.lesahel.org/index.php/component/k2/item/1139-atelier-national-de-vulgarisation-des-recommandations-finales-issues-de-la-18eme-session-du-comite-africain-des-experts-sur-les-droits-et-le-bien-etre-de-lenfant--prendre-en-compte-les-projets-et-programmes-pour-le-bien-etre-de-lenfant>

ONEP, *Atelier de rédaction du guide sur l'identification des victimes de la traite ; Vers l'élaboration d'un guide d'identification des victimes de la traite des personnes au Niger* [en ligne], disponible à <http://www.lesahel.org/index.php/component/k2/item/13438-atelier-de-r%C3%A9daction-du-guide-sur-lidentification-des-victimes-de-la-traite--vers-l%C3%A9laboration-dun-guide-didentification-de-victimes-de-la-traite-des-personnes-au-niger>

ONEP, *Journée de plaidoyer en faveur de l'enfance : tirs groupés contre la traite et les abus sexuels faits aux mineurs* [en ligne], disponible à <http://www.lesahel.org/index.php/2011-07-25-15-57-21/item/357-journee-de-plaidoyer-en-faveur-de-lenfance--tirs-groupes-contre-la-traite-et-les-abus-sexuels-faits-aux-mineurs>

ONEP, *Renforcement des capacités en matière de respect des droits de l'homme, d'équité, genre et de justice coutumière : des magistrats outillés* [en ligne], disponible à <http://www.lesahel.org/index.php/2011-07-25-15-57-21/item/1910-renforcement-des-capacites-en-matiere-de-respect-des-droits-de-lhomme-dequite-genre-et-de-justice-coutumiere--des-magistrats-outilles>

PASEC, PASEC2014 – Performances du système éducatif nigérien, compétences et facteurs de réussite au primaire, 2016, disponible à http://www.pasec.confemen.org/wp-content/uploads/2017/01/PASEC2014_Rapport-Niger_Final.pdf

Plan International, *Les mariages précoces et forcés : que fait la coopération au développement belge ? La question du mariage forcé d'enfants dans la perspective de la coopération belge*, 2014, disponible à <https://lirias.kuleuven.be/handle/123456789/466420>

République du Niger, *Etats des lieux : Formation des forces de défense et de sécurité sur les droits de l'enfant au Niger*, 2012, p 36, disponible à <http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/07/%C3%89tat-des-lieux-Niger.pdf>

République du Niger, *Rapport initial rédigé en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, 2012, p 13, disponible à http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fOPSC%2fNER%2f1&Lang=fr

République du Niger, *Rapport périodique de la République du Niger 2014-2016 sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple*, 2017, disponible à <http://www.achpr.org/fr/states/niger/>

Save the Children, « *Yaro na kowa ne* » : *Children belong to everyone*, Research Initiative, 2013, disponible à https://www.crin.org/en/docs/kinship_care_report_final.pdf

Sous-Cluster Protection de l'Enfance, Niger, *Analysis*, 2017, disponible à https://www.humanitarianresponse.info/system/files/documents/files/scpe_et_realisations_juillet_2017.pdf

Tamtainfo, *Mendicité ou prostitution !* [en ligne], Actualité, Société, 26 novembre 2012, disponible à <http://www.tamtainfo.com/mendicite-ou-prostitution/>

UNFPA, *Marrying too young – End child marriage*, 2012, disponible à <http://www.unfpa.org/fr/publications-listing-page/Child%20marriage>

UNICEF, *La situation des enfants dans le monde en 2016 : l'égalité des chances pour chaque enfants*, 2017, disponible à <https://www.unicef.org/french/sowc2016/>

White & Case LLP, *Accès des enfants à la justice : Niger*, 2014, disponible à <https://www.crin.org/en/library/publications/niger-access-justice-children>

Yannick Sankara, *Village chinois à Niamey : elles jeûnent le matin et se prostituent le soir* [en ligne], eburnienews, disponible à <https://eburnienews.net/village-chinois-a-niamey-elles-jeunent-le-matin-et-se-prostituent-le-soir/>



ECPAT International

328/1 Phaya Thai Road
Ratchathewi, Bangkok
10400 THAILAND
Tel: +662 215 3388
Fax: +662 215 8272
Email: info@ecpat.org
Website: www.ecpat.org